



# VINGT-SIXIÈME RAPPORT ANNUEL

1<sup>er</sup> AVRIL 2020 –  
31 DÉCEMBRE 2021

---

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE  
DE L'ONTARIO**

ISSN 1206-467X



***Le juge George R. Strathy***

**JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO**

**Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario**



***La juge Lise Maisonneuve***

**JUGE EN CHEF**

**COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO**

**Coprésidente, Conseil de la magistrature de l'Ontario**



ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

Le 22 mars 2022

L'honorable Doug Downey  
Procureur général de la province de l'Ontario  
720, rue Bay, 11<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario)  
M5G 2K1

Monsieur le ministre,

Nous avons le plaisir de vous présenter le Rapport annuel du Conseil de la magistrature de l'Ontario sur sa vingt-sixième année d'activités, conformément au paragraphe 51 (6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. La période visée par le Rapport annuel va du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 décembre 2021.

Le tout respectueusement soumis,

Handwritten signature of George R. Strathy in blue ink.

George R. Strathy  
*Juge en chef de l'Ontario*  
*Président de la Cour d'appel de l'Ontario*

Handwritten signature of Lise Maisonneuve in blue ink.

Lise Maisonneuve  
*Juge en chef*  
*Cour de justice de l'Ontario*

## TABLE DES MATIÈRES

---

1. Introduction .....	5
2. Composition et durée du mandat .....	7
3. Membres .....	8
4. Renseignements d'ordre administratif.....	10
5. Fonctions du conseil de la magistrature .....	11
6. Procédures du Conseil.....	12
7. Communications .....	13
8. Plan de formation.....	14
9. Normes de conduite.....	14
10. Comité consultatif sur les nominations à la magistrature.....	15
11. Demandes de mesures d'adaptation .....	15
12. Procédure de règlement des plaintes.....	16
i. Qui peut déposer une plainte?.....	16
ii. Le Conseil est-il habilité par la loi à examiner la plainte?.....	16
iii. Qu'arrive-t-il dans le processus de traitement des plaintes? .....	16
a) Enquête préliminaire et examen par le sous-comité des plaintes.....	17
b) Recommandations provisoires.....	17
c) Décisions des comités d'examen.....	18
d) Audiences tenues en vertu de l'article 51.6 de la loi sur les tribunaux judiciaires .....	20
13. Indemnité pour les frais juridiques engagés.....	22
14. Loi applicable.....	23
15. Résumé des plaintes.....	23
16. Résumés des dossiers.....	31



# 1. INTRODUCTION

---

La période visée par le présent rapport annuel va du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 décembre 2021<sup>1</sup>.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est un organisme indépendant créé par la province de l'Ontario sous le régime de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (la « Loi »). Il a pour mandat de recevoir les plaintes concernant la conduite des juges de nomination provinciale et d'enquêter sur ces plaintes. Le Conseil de la magistrature n'a ni le pouvoir ni la compétence nécessaires pour intervenir dans les affaires portées devant les tribunaux ou pour modifier une décision ou ordonnance rendue par un juge. La Loi prévoit que le Conseil doit présenter au procureur général un rapport annuel sur ses activités, y compris des résumés des dossiers de plainte. Sauf si une audience publique a été tenue, le rapport ne doit pas contenir de renseignements révélant l'identité d'un juge, d'un plaignant ou d'un témoin.

En plus d'enquêter et de statuer sur les plaintes concernant la conduite des juges, le Conseil approuve le plan de formation continue pour les juges provinciaux et les critères de maintien en fonction des juges ayant atteint l'âge de retraite obligatoire<sup>2</sup>. Le Conseil approuve en outre les normes de conduite élaborées par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, qui sont appelés les *Principes de la charge judiciaire*.

Le Conseil de la magistrature ne participe pas directement à la nomination des juges provinciaux, mais l'un de ses membres siège au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature.

Le vingt-sixième rapport annuel contient des renseignements sur les membres, les fonctions, les politiques et les procédures du Conseil, ainsi que sur les travaux du Conseil durant l'année 2020-2021. Il présente aussi des renseignements sur les ordonnances de mesures d'adaptation rendues par le Conseil de la magistrature au cours de l'année visée par le rapport. Le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance de mesures d'adaptation à l'égard d'un juge qui, en raison d'une invalidité, n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations essentielles du poste. Une telle ordonnance peut être rendue à la suite d'une plainte ou à la demande d'un juge.

Les juges provinciaux jouent un rôle important dans l'administration de la justice en

---

<sup>1</sup> À une assemblée qu'il a tenue en décembre 2021, le Conseil de la magistrature de l'Ontario a accepté de modifier la période visée par son rapport annuel, qui coïncidait avec l'exercice budgétaire, pour qu'elle coïncide désormais avec l'année civile. Cela a l'avantage d'aligner cette période avec celle visée par le rapport annuel du Conseil d'évaluation des juges de paix. En conséquence, au lieu de se terminer le 31 mars 2021, la période visée par le rapport annuel de 2020-2021 a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

<sup>2</sup> En vertu de l'art. 47 de la *Loi*, chaque juge provincial prend sa retraite à l'âge de soixante-cinq ans. Le paragraphe 47 (3) de la *Loi* prévoit que le juge qui a atteint l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, continuer d'exercer ses fonctions en tant que juge à plein temps ou à temps partiel jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans.



Ontario. Ils président régulièrement des instances complexes en droit de la famille et en droit criminel et ils accomplissent un travail difficile et important au sein du système de justice. Les fonctionnaires judiciaires dont la conduite relève du Conseil de la magistrature de l'Ontario président des instances à la Cour de justice de l'Ontario. La Cour de justice de l'Ontario est la cour de première instance la plus occupée au Canada. Au cours d'une année, les juges de la Cour traitent en moyenne plus de 230 000 accusations pour des actes criminels commis par des adultes et des jeunes, et environ 13 000 nouvelles procédures relevant du droit de la famille. La Cour siège dans près de 130 emplacements partout en Ontario qui vont des grands palais de justice dans les villes à des lieux accessibles par avion dans le Nord de l'Ontario.

Durant la période visée par le présent rapport, le Conseil de la magistrature de l'Ontario avait compétence sur 380 juges de nomination provinciale, y compris les juges à plein temps et les juges mandatés sur une base journalière.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu 26 nouvelles plaintes au cours de sa vingt-sixième année d'activités et reporté 11 dossiers de plainte datant d'exercices précédents. Les renseignements concernant les 13 dossiers réglés et fermés avant le 31 mars 2021 figurent dans le présent rapport.

Nous vous invitons à en apprendre davantage sur le Conseil en lisant le présent rapport annuel et en visitant son site Web à :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc>

Ce site contient:

- les politiques et procédures courantes du Conseil
- les mises à jour concernant les audiences publiques en cours
- les décisions rendues dans le cadre des audiences publiques
- les Principes de la charge judiciaire
- le plan de formation continue pour les juges de la Cour de justice de l'Ontario
- des liens vers les lois applicables.



## 2. COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT

---

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* détermine la composition du Conseil de la magistrature de l'Ontario et fixe la durée du mandat de ses membres. Le Conseil se compose ainsi des personnes suivantes :

- ◆ le juge en chef de l'Ontario (ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef);
- ◆ le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef);
- ◆ le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ un juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général;
- ◆ deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ le trésorier du Barreau de l'Ontario ou un autre conseiller du Barreau qui est avocat désigné par le trésorier;
- ◆ un avocat qui n'est pas un conseiller du Barreau de l'Ontario, nommé par le Barreau;
- ◆ quatre personnes, qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside toutes les audiences publiques portant sur la conduite d'un juge particulier et toutes les instances portant sur des requêtes visant à ordonner qu'il soit tenu compte des besoins d'un juge en raison d'une invalidité, ou les demandes de maintien en poste présentées par un juge en chef ou un juge en chef adjoint. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou un autre juge de cette Cour, désigné par le juge en chef, préside toutes les réunions du Conseil.

Les juges nommés par le juge en chef, l'avocat nommé par le Barreau de l'Ontario et les membres du public nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil exercent leurs fonctions pendant quatre ans et ne peuvent pas être nommés de nouveau. Pour nommer ces membres au Conseil, il est tenu compte de l'importance de refléter la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population en assurant un équilibre global entre les deux sexes au Conseil.

### 3. MEMBRES

---

Durant sa vingt-sixième année d'activités (soit du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 décembre 2021), le Conseil de la magistrature de l'Ontario était composé des membres suivants :

#### **Cour d'appel de l'Ontario**

- ◆ Le juge George R. Strathy, juge en chef de l'Ontario (coprésident)

#### **Cour de justice de l'Ontario**

- ◆ La juge Lise Maisonneuve, juge en chef de la Cour de justice de L'Ontario (coprésidente)
- ◆ Le juge Peter J. DeFreitas, juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario  
(jusqu'au 2 juin 2021)
- ◆ Le juge Aston Hall, juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario  
(depuis le 3 juin 2021)
- ◆ Le juge Patrick J. Boucher, juge principal régional (région de l'Est)  
(jusqu'au 10 décembre 2020)
- ◆ La juge Esther Rosenberg, juge principale régionale (région du Centre-Est)  
(depuis le 7 octobre 2021)

Deux juges nommés par la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario

- ◆ Le juge Peter K. Doody (Ottawa)
- ◆ La juge Manjusha Pawagi (Toronto)

#### **Membres avocats**

- ◆ Teresa Donnelly, trésorière du Barreau de l'Ontario

Avocat membre nommé par le Barreau de l'Ontario

- ◆ Christopher D. Bredt, Borden Ladner Gervais LLP



## Membres du public

- ◆ Mauro Di Giovanni (Bradford)  
Agent de police (retraité), président de Si2 Investigations Inc.
- ◆ Melikie Joseph, MSW, RSW (London)  
Officier de liaison des familles  
Centre de ressources pour les familles des militaires du Sud-Ouest de l'Ontario  
(jusqu'au 14 novembre 2021)
- ◆ Judith LaRocque (Hawkesbury)  
Gouvernement du Canada (retraîtée)  
(jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2020)
- ◆ Victor Royce (Thornhill)  
ancien président et chef de la direction de Rolex Canada (retraité)
- ◆ Jasmit (Jaz) Singh (Oakville)  
Analyste de planification financière pour la Police régionale de Peel  
(depuis le 17 juin 2021)

## Membres temporaires

Pendant la période visée par le présent rapport, la juge de la Cour d'appel de l'Ontario désignée ci-dessous a été nommée par le juge en chef de l'Ontario pour siéger à un comité d'audition du Conseil :

- ◆ La juge Janet M. Simmons (Cour d'appel de l'Ontario)

En vertu du paragraphe 49 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge provincial au Conseil de la magistrature de l'Ontario à titre de membre temporaire afin de satisfaire aux exigences de la loi en matière de quorum (pour les réunions du Conseil de la magistrature, les comités d'examen et les comités d'audition).

Pendant la période visée par le présent rapport, le juge désigné ci-dessous de la Cour de justice de l'Ontario a été nommé par le juge en chef pour siéger à un comité d'audition du Conseil :

- ◆ Le juge Michael J. Epstein (Cour de justice de l'Ontario – Kitchener)

Pendant la période visée par le présent rapport, une juge de la Cour de justice de l'Ontario a été désignée membre temporaire par le juge en chef pour que soient respectées les exigences de quorum qu'impose la loi en ce qui a trait aux assemblées et aux comités d'examen du Conseil de la magistrature. Il s'agit de :

- ◆ Lise S. Parent, juge principale et conseillère en droit de la famille

## 4. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

---

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario et le Conseil d'évaluation des juges de paix se partagent des bureaux. Les conseils recourent aux services du personnel des finances, des ressources humaines et du soutien technique du Bureau de la juge en chef, au besoin.

Les bureaux du Conseil sont utilisés pour les rencontres des deux conseils et, au besoin, pour des rencontres avec des magistrats dans le cadre d'une décision rendue à la suite d'une plainte. Les conseils partagent un service de réception, un numéro de téléphone sans frais et un numéro de télécopieur.

Parmi les membres de leur personnel, le Conseil de la magistrature de l'Ontario et le Conseil d'évaluation des juges de paix comptent, en commun, une registrateur, une avocate et registrateur adjointe, deux registrateurs adjointes et une adjointe administrative :

- ◆ Marilyn E. King – Registrateur – retraitée depuis le 31 mai 2021
- ◆ Alison Warner – Registrateur – depuis le 1<sup>er</sup> mai 2021
- ◆ Shoshana Bentley-Jacobs – Avocate et registrateur adjointe
- ◆ Michelle Boudreau – Registrateur adjointe – jusqu'au 31 avril 2021
- ◆ Philip Trieu – Registrateur adjoint – depuis le 17 octobre 2021
- ◆ Ana Brigido – Registrateur adjointe
- ◆ Ingrid Richards – Adjointe administrative (de septembre 2020 à mars 2021)
- ◆ Astra Tantalo – Adjointe administrative – depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021

Plusieurs changements sont survenus au sein du personnel pendant la période visée par le présent rapport. Marilyn King, qui était registrateur depuis 2008, a pris sa retraite après une belle carrière dans la fonction publique de l'Ontario. En outre, la registrateur adjointe Michelle Boudreau a accepté un détachement auprès du Bureau du Tuteur et curateur public.

Le Conseil a accueilli une nouvelle adjointe administrative, Astra Tantalo, le 1<sup>er</sup> avril 2021, une nouvelle registrateur, Alison Warner, le 1<sup>er</sup> mai 2021 et un nouveau registrateur adjoint, Philip Trieu, le 17 octobre 2021.

Au cours des 18 derniers mois, le personnel du Conseil a assuré un soutien dans le cadre d'une longue audience du Conseil de la magistrature de l'Ontario, de six assemblées plénières du Conseil et de nombreuses réunions de ses sous-comités des plaintes et de



ses comités d'examen, en plus de faciliter le travail du Conseil d'évaluation des juges de paix.

## 5. FONCTIONS DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

Aux termes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil de la magistrature exerce les fonctions suivantes :

- ◆ constituer des sous-comités des plaintes composés de certains de ses membres, qui reçoivent les plaintes portées au sujet de la conduite des juges, font enquête et présentent leur rapport au Conseil de la magistrature;
- ◆ créer des comités d'examen qui étudient chaque plainte que leur renvoient les sous-comités des plaintes, et rendre des décisions en vertu du paragraphe 51.4 (18);
- ◆ tenir des audiences en vertu de l'article 51.6 lorsque ces audiences sont ordonnées par les comités d'examen conformément au paragraphe 51.4 (18);
- ◆ examiner et approuver des normes de conduite;
- ◆ examiner et approuver les plans de formation continue à l'intention des juges;
- ◆ examiner les requêtes présentées par les juges en vertu de l'article 45 en vue d'obtenir la prise en considération de besoins liés à une invalidité de façon qu'ils puissent s'acquitter de leurs fonctions judiciaires;
- ◆ examiner les demandes de maintien en poste après l'âge de 65 ans que lui présentent le juge en chef ou les juges en chef adjoints.

La compétence du Conseil de la magistrature se limite à l'enquête et à la prise de décisions au sujet des plaintes sur la conduite. Il n'a pas le pouvoir d'infirmer ou de modifier une décision rendue par un juge. Les personnes qui pensent qu'un juge a commis une erreur en évaluant les preuves ou en rendant une décision peuvent solliciter un recours par voie judiciaire, comme un appel.

Les dispositions législatives qui régissent le Conseil de la magistrature établissent un processus de traitement des plaintes habituellement privé et confidentiel à l'étape de l'enquête. Si la tenue d'une audience est ordonnée, le processus devient public, à moins que le comité d'audition n'ordonne que des circonstances exceptionnelles justifient la tenue d'une audience à huis clos. La nature confidentielle et privée du processus de traitement des plaintes qu'impose la *Loi sur les tribunaux judiciaires* vise à atteindre un équilibre entre l'imputabilité des juges à l'égard de leur conduite et la valeur de l'indépendance judiciaire garantie par la Constitution.

## 6. PROCÉDURES DU CONSEIL

---

En vertu de l'article 51.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil peut fixer des règles de procédure à l'intention des sous-comités des plaintes, des comités d'examen et des comités d'audition. Pour renseigner le public sur le processus de traitement des plaintes, le Conseil doit rendre ces règles publiques. Le Conseil a établi des règles de procédure relativement au processus de traitement des plaintes; elles sont publiées sur son site Web.

Au cours de l'année 2020-2021 visée par le rapport, le Conseil de la magistrature a continué à perfectionner et à élaborer ses procédures et politiques. Plusieurs modifications y ont été apportées pour préciser les pouvoirs des comités d'audience et améliorer le processus d'audience :

- ◆ Le Conseil a souligné que l'avocat chargé de la présentation avait parfois retiré des allégations renvoyées à une audience formelle sans la participation du comité d'audition. Le Conseil a pris en considération le fait que le comité d'examen décide de renvoyer les allégations à une audience lorsqu'il détermine que celles-ci ont un fondement factuel et qu'elles pourraient amener à conclure qu'il y a eu inconduite judiciaire, si elles sont crues par un comité d'audition. Si l'avocat chargé de la présentation est autorisé à retirer unilatéralement une allégation, les membres du public pourraient croire à tort que la tenue d'une audience a été ordonnée à l'égard des allégations en l'absence de preuve, ou qu'un accord privé a été conclu entre l'avocat chargé de la présentation et le juge.

Le Conseil a donc modifié ses procédures pour confirmer que l'avocat chargé de la présentation est tenu de présenter une motion formelle pour retirer une ou plusieurs allégations. Ainsi, les deux parties peuvent présenter des observations, la décision ultime appartenant au comité d'audition. De plus, le processus est transparent et le public peut le comprendre. Le comité doit être convaincu que l'allégation d'inconduite judiciaire n'a plus de fondement factuel.

- ◆ Le Conseil a pris en considération le fait que l'avocat chargé de la présentation devrait être perçu comme présentant des observations indépendantes sur la mesure à prendre, afin d'éviter la perception qu'une entente ou un accord privé a été conclu avec le juge mis en cause. De plus, le Conseil a souligné qu'il appartenait au comité d'audition de rendre la décision sur la mesure à prendre, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la loi. Le Conseil a donc modifié ses procédures de manière à prévoir que l'avocat chargé de la présentation ne peut conclure d'entente avec le juge pour présenter des observations conjointes sur la mesure à prendre et que le comité d'audition n'est lié par les observations d'aucune partie sur la mesure à prendre.

Les modifications supplémentaires suivantes ont aussi été apportées aux procédures :

- ◆ fournir des conseils aux comités d'audience sur les circonstances dans lesquelles ils peuvent rejeter un exposé conjoint des faits et sur la procédure que doivent suivre les parties pour présenter des observations à cet égard;
- ◆ habiliter tant le registrateur que le registrateur adjoint à délivrer des assignations, afin d'améliorer l'efficacité;
- ◆ tenir compte des modifications apportées à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* qui sont entrées en vigueur le 8 juillet 2020 et qui concernent l'indemnisation des frais pour services juridiques;
- ◆ tenir compte du pouvoir qu'ont les sous-comités des plaintes de rejeter les plaintes qui, manifestement, ne relèvent pas de la compétence du Conseil, sont frivoles ou constituent un abus de la procédure, en vertu du paragraphe 51.4 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

La version actuelle des procédures, qui comprend les modifications susmentionnées, se trouve sur le site Web du Conseil, à la page intitulée « Politiques et procédures », à :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/politiques-et-procedures/>

## 7. COMMUNICATIONS

---

Le site Web du Conseil de la magistrature de l'Ontario contient des renseignements au sujet du Conseil, dont la plus récente version de ses politiques et procédures, ainsi que des renseignements sur les audiences en cours ou achevées. Les renseignements sur les audiences en cours sont disponibles sous la rubrique « Audiences publiques », à l'adresse suivante :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/audiences-publiques/>

Les renseignements sur les décisions rendues dans le cadre des audiences sont disponibles sous la rubrique « Audiences publiques : décisions rendues à la suite des audiences publiques », à l'adresse suivante :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/motifs-de-la-decision/>

Chaque rapport annuel du Conseil est également disponible sur le site Web du Conseil, à <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/rapport-annuel/>, au plus tard trente jours après avoir été envoyé au procureur général.

## 8. PLAN DE FORMATION

---

La formation des juges relève exclusivement de la compétence de la Cour de justice de l'Ontario. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, en vertu de l'article 51.10 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, de mettre en œuvre et de rendre public un plan de formation continue des juges provinciaux. Le plan de formation continue est élaboré par le juge en chef en collaboration avec le Secrétariat de la formation. Le plan de formation doit être approuvé par le Conseil de la magistrature, conformément au paragraphe 51.10 (1).

En 2019, un programme de mentorat a été ajouté au plan de formation.

La plus récente version du plan de formation continue se trouve sur le site Web du Conseil, sous la rubrique « Plan de formation continue », à :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/plan-de-formation-continue/>

## 9. NORMES DE CONDUITE

---

Aux termes de l'article 51.9 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut fixer des « normes de conduite des juges provinciaux ».

Le sous-comité sur la conduite des juges du Comité de direction du juge en chef, en consultation avec l'Ontario Judges Association et les juges de la Cour de justice de l'Ontario, a préparé un document intitulé « *Principes de la charge judiciaire* ». Ce document a ensuite été soumis au Conseil de la magistrature de l'Ontario, durant sa deuxième année d'activités, afin qu'il l'examine et l'approuve comme le prévoit le paragraphe 51.9 (1) de la Loi.

Les *Principes* énoncent les normes d'excellence et d'intégrité auxquelles les juges devraient adhérer. Ces principes ne sont pas exhaustifs. Ils visent à aider les juges à résoudre des dilemmes d'ordre professionnel et déontologique, mais aussi à aider le public à comprendre les normes de conduite attendues des juges tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle d'audience.

Les *Principes* sont de nature consultative. Un manquement ne mène pas automatiquement à un constat d'inconduite. Toutefois, les *Principes* établissent un ensemble général de valeurs et de considérations pertinentes pour l'évaluation des allégations d'inconduite visant un juge. Les *Principes de la charge judiciaire* sont affichés sur le site Web du Conseil, à :

- [www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/principes-de-la-charge-judiciaire/](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/principes-de-la-charge-judiciaire/)

En 2005, le juge en chef, en collaboration avec la Conférence des juges de l'Ontario, a proposé au Conseil de la magistrature que les *Principes de déontologie judiciaire* (1998) du Conseil canadien de la magistrature soient intégrés aux normes déontologiques qui régissent la conduite des juges de la Cour de justice de l'Ontario. Le Conseil de la



magistrature a donné son accord.

## 10. COMITÉ CONSULTATIF SUR LES NOMINATIONS À LA MAGISTRATURE

---

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est représenté par l'un de ses membres au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature provinciale. Le juge Patrick J. Boucher, ex juge principal régional pour la région du Nord-Est, le juge Peter Doody, de la Cour de justice de l'Ontario, et la juge principale et conseillère en droit de la famille Lise Parent ont été représentants du Conseil de la magistrature au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature pendant la période visée par le présent rapport.

## 11. DEMANDES DE MESURES D'ADAPTATION

---

Le juge qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil en vertu de l'art. 45 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* pour que soit rendue une ordonnance afin qu'il soit tenu compte de ces besoins.

Le ministère du Procureur général, suivant les conseils du bureau de la juge en chef, recourt à un processus qui fournit aux fonctionnaires judiciaires une approche cohérente pour demander que soient pris en considération des besoins liés à une invalidité. Le Conseil reconnaît que le ministère a accès à l'expertise et aux ressources nécessaires pour évaluer ces demandes et y répondre de façon appropriée. Afin que le Conseil puisse examiner correctement une demande de mesures d'adaptation qui lui est présentée, le juge qui présente la demande doit tout d'abord épuiser les moyens qui sont mis à sa disposition par le ministère du Procureur général avant de s'adresser au Conseil. Une fois ces moyens épuisés, le juge qui souhaite présenter une demande de mesures d'adaptation au Conseil doit fournir un exemplaire de tous les documents découlant de l'exercice de ces moyens préalables auprès du ministère, y compris les preuves médicales et les décisions.

Les procédures du Conseil comprennent sa politique régissant les demandes d'ordonnance de mesures d'adaptation, qui est disponible à l'adresse suivante :

- <https://www.ontariocourts.ca/oci/fr/ojc/politiques-et-procedures/>

Aucune demande d'ordonnance de mesures d'adaptation pour permettre à un juge de s'acquitter de ses obligations essentielles n'a été reçue durant l'année visée par le rapport.

## 12. PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES PLAINTES

---

### i. Qui peut déposer une plainte?

Toute personne peut se plaindre de la conduite d'un juge nommé par la province auprès du Conseil de la magistrature. Les plaintes doivent être présentées par écrit. Les lois applicables et les principes de justice naturelle ne permettent pas au Conseil de la magistrature de donner suite aux plaintes anonymes ni de lancer une enquête générale sur la conduite d'un magistrat. Le Conseil d'évaluation fera plutôt enquête uniquement si le plaignant formule des allégations précises.

### ii. Le Conseil est-il habilité par la loi à examiner la plainte?

Le Conseil de la magistrature est légalement mandaté pour examiner les plaintes concernant la **conduite** des juges. Il n'a pas le pouvoir d'examiner les **décisions** rendues par des juges dans le but de déterminer si elles contiennent des erreurs de jugement ou relatives aux conclusions tirées. Si une partie mêlée à une action en justice estime que la décision du juge est erronée, il se peut qu'elle puisse exercer des recours judiciaires devant les tribunaux, comme un appel ou une demande de contrôle judiciaire. Seul un tribunal peut modifier une décision ou ordonnance rendue par un juge.

Chaque lettre envoyée au Conseil de la magistrature est examinée pour déterminer si la plainte relève de la compétence du Conseil. Si tel est le cas, un dossier de plainte est ouvert et un accusé de réception est envoyé au plaignant.

Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision rendue par un juge dans une instance judiciaire, la lettre accusant réception de la plainte informera le plaignant que le Conseil n'a pas le pouvoir de modifier une décision rendue par un juge. En pareil cas, le plaignant est invité à consulter un avocat pour connaître les recours qui peuvent être exercés devant les tribunaux, le cas échéant.

Si la plainte vise un avocat ou parajuriste, un agent de police, un procureur de la Couronne, un membre du personnel du tribunal, ou un autre bureau, le plaignant est habituellement dirigé vers l'organisme compétent qui pourrait répondre à ses préoccupations.

Si la plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge dans le cadre d'une instance judiciaire qui est toujours en cours, le Conseil ne commencera généralement pas son enquête avant que l'instance et tout appel ou autre instance judiciaire connexe n'aient été épuisés. De cette façon, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours.

### iii. Qu'arrive-t-il dans le processus de traitement des plaintes?

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* et les procédures qui ont été établies par le Conseil fixent le cadre de traitement des plaintes portées contre des juges. S'il est ordonné qu'une plainte fasse l'objet d'une audience publique, certaines dispositions de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent également. La procédure de traitement



des plaintes est décrite ci-dessous.

### **a) Enquête préliminaire et examen par le sous-comité des plaintes**

Une fois le dossier de plainte ouvert, il est assigné à un sous-comité des plaintes du Conseil de la magistrature composé de deux personnes aux fins d'examen. Les sous-comités des plaintes sont composés d'un juge nommé par la province (autre que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario) et d'un membre du public. En général, les plaintes ne sont pas assignées aux membres de la région où exerce le juge visé par la plainte. On évite ainsi tout risque de parti pris ou de conflit d'intérêts réel ou perçu entre les membres du Conseil et le juge.

Le paragraphe 51.4 (3) confère au sous-comité des plaintes le pouvoir de rejeter les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil ou qui, à son avis, sont frivoles ou constituent un abus de procédure. Toutes les autres plaintes font l'objet d'une enquête de la part du sous-comité des plaintes. Aux termes du paragraphe 51.4 (6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, les enquêtes doivent se tenir à huis clos.

Si la plainte découle d'une instance judiciaire, le sous-comité des plaintes commande et examine les transcriptions de l'instance judiciaire. Le sous-comité peut également demander et écouter les enregistrements audio de l'instance. Dans certains cas, le sous-comité décide de poursuivre l'enquête, par exemple en interrogeant des témoins. Aux termes du paragraphe 51.4 (5), il peut retenir les services d'avocats indépendants pour l'aider dans la conduite de son enquête, par exemple en faisant passer des entrevues aux témoins.

Le sous-comité peut par ailleurs décider d'inviter le juge mis en cause à répondre par écrit à la plainte. Si une réponse est exigée, le juge reçoit une copie de toute la documentation et de toutes les pièces examinées par le sous-comité, ainsi qu'une lettre du Conseil de la magistrature lui demandant de répondre. Le juge peut obtenir les conseils d'un avocat indépendant pour l'aider à répondre à la plainte.

Une fois son enquête terminée, le sous-comité des plaintes doit, conformément au paragraphe 51.4 (13) de la *Loi*, présenter son rapport à un comité d'examen du Conseil de la magistrature. Dans son rapport, le sous-comité peut recommander que la plainte soit rejetée, qu'elle soit renvoyée au juge en chef pour qu'il discute de la conduite reprochée avec le juge mis en cause, qu'elle soit renvoyée à un médiateur, ou que l'on tienne une audience conformément à l'article 51.6.

### **b) Recommandations provisoires**

Le sous-comité des plaintes responsable de l'enquête peut examiner si la ou les allégations justifient l'établissement d'une recommandation provisoire de suspension ou de réaffectation. En vertu du paragraphe 51.4 (8) de la *Loi*, le comité peut présenter au juge principal régional nommé pour la région où préside le juge une recommandation provisoire de suspendre le juge avec rémunération ou de le réaffecter à un autre tribunal jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue.



Le juge principal régional a le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de rejeter la recommandation provisoire du sous-comité des plaintes. Si le juge principal régional décide de suspendre le juge jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue, le juge continue d'être payé. Si le juge principal régional décide de réaffecter le juge, la loi prévoit que celui-ci doit consentir à la réaffectation.

Pour décider s'il y a lieu de présenter une recommandation provisoire, le sous-comité des plaintes examine si l'un quelconque des facteurs suivants est présent :

- ◆ la plainte découle de relations de travail entre le plaignant et le juge, et tous deux travaillent au même tribunal;
- ◆ le fait de permettre au juge de continuer à présider risque de jeter le discrédit sur l'administration de la justice;
- ◆ la plainte est d'une gravité telle qu'il existe des motifs raisonnables de demander aux organismes chargés de l'exécution de la loi de faire enquête;
- ◆ il est évident pour le comité des plaintes que le juge de paix est atteint d'une déficience mentale ou physique à laquelle on ne peut remédier ou que ses besoins ne peuvent être raisonnablement pris en considération.

Si le sous-comité des plaintes envisage de faire une recommandation provisoire, il peut permettre au juge (sans toutefois y être tenu) de présenter des observations par écrit relativement à la plainte avant de rendre sa décision.

Le sous-comité des plaintes remet une description détaillée des faits sur lesquels reposent ses recommandations provisoires au juge principal régional auquel les recommandations provisoires sont présentées, ainsi qu'au juge.

Les procédures du Conseil reconnaissent qu'une exception à l'obligation générale de confidentialité dans le processus de traitement des plaintes est justifiée lorsqu'une recommandation provisoire a été présentée et que la plainte a été renvoyée à une audience. Dans de telles circonstances, dès que l'avis d'audience est déposé et que le processus de traitement des plaintes est rendu public, le site Web du Conseil informe le public qu'il a été décidé de suspendre le juge ou de l'affecter à un autre endroit par suite d'une recommandation provisoire.

Parmi les dossiers fermés au cours de l'année visée par le présent rapport, un juge a été suspendu ou réaffecté à un autre tribunal jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue.

### **c) Décisions des comités d'examen**

Les comités d'examen se composent de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario), d'un avocat et d'un membre du public. Un comité d'examen examine le rapport d'enquête du sous-comité des plaintes et tous les



documents pertinents examinés par le sous-comité dans le cadre de son enquête. Si ce dernier recommande une mesure autre que le rejet de la plainte, la réponse du juge visé par la plainte figurera dans les documents.

À ce stade de la procédure, seuls les deux membres du sous-comité des plaintes connaissent l'identité du plaignant et du juge mis en cause. Afin de favoriser un examen objectif et neutre de la plainte, l'identité du plaignant ou du juge mis en cause n'est pas communiquée aux membres du comité d'examen. Tout renseignement identificatoire est expurgé des documents fournis au comité d'examen.

Les membres du sous-comité des plaintes qui ont participé à l'enquête ne siègent pas au comité d'examen ni, si une audience est ordonnée, au comité d'audition lors de l'audience subséquente. De même, les membres du comité d'examen ne participeront à aucune audience ultérieure sur la plainte, si la tenue d'une telle audience est ordonnée.

En vertu du paragraphe 51.4 (18), le comité d'examen peut choisir, selon le cas :

- ◆ de rejeter la plainte;
- ◆ de la renvoyer au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario et, si le juge en cause y consent, assortir la décision de renvoyer la plainte de conditions (par exemple du counseling, de la formation complémentaire);
- ◆ de la renvoyer à un médiateur;
- ◆ d'ordonner la tenue d'une audience sur la plainte.

Le comité d'examen peut rejeter une plainte s'il est d'avis, selon le cas :

- ◆ qu'elle est frivole ou constitue un abus de procédure;
- ◆ qu'elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature parce qu'elle porte sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du magistrat;
- ◆ qu'elle ne contient pas d'allégation d'inconduite judiciaire;
- ◆ que les allégations ne sont pas étayées par les éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête;
- ◆ que les actes ou commentaires du juge ne constituent pas une inconduite d'une gravité telle qu'ils nécessitent l'intervention du Conseil de la magistrature.

Seules les plaintes qui s'y prêtent seront renvoyées à un médiateur. Aux termes du paragraphe 51.5 (3) de la *Loi*, les plaintes ne seront pas renvoyées à un médiateur dans les circonstances suivantes :

- ◆ il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu des événements ayant donné lieu à la plainte fait par le plaignant et celui fait par le juge que la médiation serait impraticable;
- ◆ la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite de discrimination ou de harcèlement prévu dans une disposition du *Code des droits de la personne*;
- ◆ l'intérêt public dicte la tenue d'une audience sur la plainte.

Après avoir déterminé la mesure appropriée à prendre à l'égard de la plainte, le comité d'examen communique sa décision au plaignant et, dans la plupart des cas, au juge. Un juge peut renoncer à l'avis d'une plainte déposée au sujet de sa conduite s'il n'est pas invité à répondre à la plainte et que la plainte est rejetée. Conformément aux procédures, si le Conseil de la magistrature décide de rejeter la plainte, de brefs motifs seront fournis dans une lettre de décision envoyée au plaignant (et au juge, si celui-ci n'a pas renoncé à l'avis) et dans un résumé de dossier figurant dans le rapport annuel.

En raison du rôle du Conseil quant au maintien de l'indépendance de l'appareil judiciaire tout en assurant l'imputabilité des juges pour leur conduite, la loi prévoit que les procédures autres que les audiences publiques sont généralement privées et confidentielles. Dans le rapport annuel, le Conseil informe le public des plaintes qu'il a reçues et sur lesquelles il a statué pendant l'année visée par le rapport. Conformément à la législation et aux procédures applicables, sauf lorsque la tenue d'une audience publique est ordonnée, le rapport annuel n'identifie ni le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte.

#### **d) Audiences tenues en vertu de l'article 51.6 de la *loi sur les tribunaux judiciaires***

Les audiences du Conseil de la magistrature sont présidées par quatre membres du Conseil qui ne faisaient partie ni du sous-comité des plaintes chargé de l'enquête, ni du comité d'examen. Le juge en chef de l'Ontario, ou l'autre juge qu'il a désigné, préside le comité d'audition. Un juge de la Cour de justice de l'Ontario, un avocat membre et un membre du public siègent également au comité d'audition.

La législation habilite le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario à nommer des membres de l'appareil judiciaire comme « membres temporaires » du Conseil lorsqu'il est nécessaire de constituer un quorum pour satisfaire aux exigences de la Loi. Cela permet également de s'assurer qu'aucun des membres du comité d'audition n'a participé aux premières étapes de l'enquête.

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique, à quelques exceptions près, aux audiences du Conseil de la magistrature. Une personne peut être tenue, en vertu d'une sommation, de témoigner sous serment ou affirmation solennelle à l'audience et de présenter en preuve tout document ou objet qui a un lien avec la question faisant



l'objet de l'audience et qui est admissible à l'audience.

Les audiences sur les plaintes sont publiques à moins que le comité d'audition ne décide, conformément aux critères énoncés au paragraphe 9 (1) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, qu'il devrait tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos. Il doit se demander notamment si des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées à l'audience, ou si des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles que l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite ou de harcèlement d'ordre sexuel, le Conseil de la magistrature a en outre le pouvoir d'interdire la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou d'un témoin.

Le Conseil de la magistrature engage un avocat, appelé « avocat chargé de la présentation », pour préparer l'affaire concernant le juge et la présenter au comité d'audition. L'avocat engagé par le Conseil agit en toute indépendance. La tâche de l'avocat chargé de la présentation n'est pas d'essayer d'obtenir une ordonnance particulière à l'encontre du juge, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le magistrat soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.

Le juge a le droit de se faire représenter par un avocat, ou de se représenter lui-même, dans toute audience relative à l'instance.

Le comité d'audition peut, aux termes du paragraphe 51.6 (11), rejeter la plainte (qu'il ait ou non conclu que celle-ci n'est pas fondée) ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- ◆ donner un avertissement au juge;
- ◆ réprimander le juge;
- ◆ ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- ◆ ordonner que le juge prenne des dispositions précises, comme suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- ◆ suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période donnée;
- ◆ suspendre le juge, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.

Le comité d'audition peut aussi recommander au procureur général de destituer le juge. La destitution recommandée par le Conseil au procureur général ne peut être combinée

à aucune autre mesure.

Un juge ne peut être destitué de ses fonctions que si un comité d'audition du Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience tenue aux termes de l'article 51.6, recommande au procureur général la destitution du juge, au motif qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :

- ◆ il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédiait pas à l'inaptitude ou ne pouvait pas être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude);
- ◆ il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;
- ◆ il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

Seul le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner suite à la recommandation et destituer le juge.

## 13. INDEMNITÉ POUR LES FRAIS JURIDIQUES ENGAGÉS

---

Lorsque le Conseil de la magistrature a traité une plainte, l'article 51.7 de la *Loi* prévoit que le juge peut demander à être indemnisé des frais juridiques engagés relativement à l'enquête, et/ou à l'audience. En général, cette demande est soumise au Conseil, accompagnée d'une copie du relevé de facturation, une fois la procédure de règlement des plaintes terminée.

Le Conseil de la magistrature peut faire une recommandation au procureur général s'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé des frais juridiques, et il doit indiquer le montant de l'indemnité recommandé. Conformément au paragraphe 51.7 (7) de la *Loi*, le montant de l'indemnité recommandé par le Conseil peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. Le procureur général est tenu de verser l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

Si la tenue d'une audience a été ordonnée, le par. 51.7 (2) permet à un comité d'audition de recommander l'indemnisation de la totalité ou d'une partie des frais pour services juridiques engagés relativement à l'enquête et à l'audience. Si une plainte a été déposée le 8 juillet 2020 ou après cette date et qu'une recommandation de destitution a été faite par un comité d'audition, aucune indemnité ne doit être recommandée par le comité d'audition : par. 51.7 (5.1).



Pendant la période visée par le présent rapport, les comités d'examen ou d'audience n'ont présenté aucune recommandation d'indemnisation des frais juridiques au procureur général.

## 14. LOI APPLICABLE

---

Les dispositions de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* qui créent et régissent le Conseil de la magistrature de l'Ontario sont disponibles sur le site Web des Lois-en-ligne du gouvernement, à l'adresse suivante :

- <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90c43>

## 15. RÉSUMÉ DES PLAINTES

---

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario s'efforce d'administrer efficacement et en temps utile l'examen des plaintes relevant de sa compétence qui sont portées contre des juges de tribunaux provinciaux.

Du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 décembre 2021, le Conseil a reçu et étudié 261 plaintes formulées par lettre et y a donné une réponse. En outre, son personnel a répondu à plusieurs centaines de communications téléphoniques de plaignants et de membres du public pendant la période visée par le rapport.

Le Conseil reçoit de nombreuses plaintes ayant trait à des questions qui ne relèvent pas de sa compétence. Ainsi, il reçoit plusieurs plaintes qui visent les décisions de juges de tribunaux provinciaux et non la conduite de ces juges. Il reçoit également des plaintes mettant en cause des juges désignés par le gouvernement fédéral, des policiers, des avocats et des procureurs de la Couronne et des plaintes relatives à des instances en matière de droit administratif. Le personnel du Conseil lit toute cette correspondance et répond par écrit aux plaignants pour leur indiquer à quel organisme ils peuvent adresser leurs plaintes. Selon la nature de la plainte, le personnel du Conseil donne aussi aux plaignants des renseignements sur les ressources juridiques susceptibles de les aider.

Lorsque le Conseil reçoit une plainte contenant des allégations sur lesquelles il est susceptible d'avoir compétence pour enquêter, un sous-comité des plaintes composé de deux membres du Conseil est chargé d'étudier la plainte. Pendant la période visée par le rapport, 41 nouveaux dossiers de plainte ont été ouverts<sup>3</sup>. De plus, 11 dossiers de plainte ont été reportés de la période visée par le rapport précédent, ce qui fait au total 52 dossiers ouverts qui ont été étudiés par le Conseil du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 décembre 2021.

---

<sup>3</sup> Vingt-six plaintes ont fait l'objet d'une enquête du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021 et quinze du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 décembre 2021, ce qui fait au total 41 dossiers de plainte ouverts du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 décembre 2021.



Au cours de cette même période, le Conseil a clos 39 dossiers de plainte<sup>4</sup>, dont :

- deux dossiers ouverts en 2018-2019;
- neuf dossiers ouverts en 2019-2020;
- 24 dossiers ouverts du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021;
- quatre dossiers ouverts entre le 31 mars et le 31 décembre 2021.

---

<sup>4</sup> Treize dossiers de plainte ont été clos au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021 et vingt-six pendant la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2021.

**DÉCISIONS RENDUES DANS LES DOSSIERS CLOS du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 décembre 2021**

Décision	Nombre de dossiers
Plaintes rejetées – ne relevaient pas de la compétence du Conseil	2
Plaintes rejetées – non fondées, pas d'inconduite judiciaire, etc.	33 <sup>5</sup>
Renvois à la juge en chef	0
Perte de compétence	4
<b>TOTAL</b>	<b>39</b>

---

<sup>5</sup> Une plainte a été rejetée par un comité d'audition à l'issue d'une audience formelle et les 32 autres plaintes ont été rejetées par des comités d'examen du Conseil sans audience formelle.

**TYPES DE DOSSIERS CLOS du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 décembre 2021**

Types de dossiers clos en 2020-2021	Nombre de dossiers	Pourcentage du volume des dossiers
Tribunal pénal	22	56 %
Tribunal de la famille	12	31 %
Appel devant la Cour des infractions provinciales	2	5 %
Autre – Affaires extrajudiciaires	3	8 %
<b>TOTAL</b>	<b>39</b>	<b>100 %</b>

## VOLUME DES DOSSIERS PAR EXERCICE

	Exercice 2015- 2016	Exercice 2016- 2017	Exercice 2017- 2018	Exercice 2018- 2019	Exercice 2019- 2020	1 <sup>er</sup> avr. 202 0- 31 déc. 202 1
Dossiers ouverts pendant l'exercice	21	110*	31	25	27	41 <sup>1</sup>
Dossiers reportés depuis l'exercice précédent	25	18	100*	20	21	11 <sup>2</sup>
Total des dossiers ouverts pendant l'exercice	46	12	131*	45	48	52
Dossiers clos pendant l'exercice	28	28	111*	24	37	39 <sup>3</sup>
Dossiers non réglés à la fin de l'exercice	18	100*	20	21	11	13

\*Quatre-vingt-une plaintes portant sur la conduite du juge Zabel ont fait l'objet d'une audience qui a eu lieu en août 2017. Les décisions rendues dans le cadre des audiences se trouvent sur le site Web du Conseil, à <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/motifs-de-la-decision/>.

<sup>1</sup>Au cours de l'exercice 2020-2021, 26 dossiers ont été ouverts; du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 décembre 2021, 15 dossiers ont été ouverts.

<sup>2</sup>Onze dossiers datant de l'exercice 2019-2020 ont été reportés à l'exercice 2020-2021 et 13 dossiers datant de l'exercice 2020-2021 ont été reportés à la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 décembre 2021.

<sup>3</sup>Treize dossiers ont été clos au cours de l'exercice 2020-2021 et 26 dossiers ont été clos du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 décembre 2021.

## **AUDIENCES FORMELLES EN 2020-2021**

Un comité d'examen ordonne la tenue d'une audience si la majorité de ses membres estime qu'il y a eu une allégation d'inconduite judiciaire qui a un fondement factuel et qui, si elle est crue par le juge des faits, pourrait amener à conclure à l'inconduite judiciaire.

Les mises à jour sur l'audience sont disponibles sur le site Web du Conseil, sous la rubrique « Audiences publiques », à :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/audiences-publiques/>

Les décisions rendues relativement à chacune des audiences sont affichées sur le site Web du Conseil, à la page suivante :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/motifs-de-la-decision/>

### **Audience sur la conduite du juge Donald McLeod**

Pendant la période visée par le rapport, le Conseil a tenu une audience portant sur une deuxième plainte relative à la conduite du juge Donald McLeod. La première plainte visant le juge McLeod a été rejetée par un comité d'audition du Conseil le 20 décembre 2018, pour les motifs qu'on peut lire ici : <https://www.ontariocourts.ca/ocj/files/ojc/decisions/2018-mcleod-FR.docx>.

La deuxième plainte visant le juge McLeod a été déposée le 27 mars 2019. Il a été ordonné qu'elle soit entendue par un comité d'audition de quatre personnes. Avant cette ordonnance et pendant que l'enquête sur la plainte était en cours, le sous-comité des plaintes du Conseil a recommandé au juge principal régional que le juge McLeod soit suspendu avec rémunération en attendant qu'une décision soit rendue sur la plainte. Le juge principal régional a accepté cette recommandation.

Le comité d'audition était composé de la juge Janet Simmons, de la Cour d'appel de l'Ontario, du juge Michael Epstein, de la Cour de justice de l'Ontario, de M<sup>e</sup> Malcolm Mercer, avocat membre du Conseil, et de Victor Royce, membre du public faisant partie du Conseil. Les membres du comité se sont penchés sur la question de savoir si la conduite alléguée, résumée ci-après et décrite en détail dans l'avis d'audience, s'était produite et, dans l'affirmative, si elle constituait une inconduite judiciaire :

Le 20 décembre 2018, un comité d'audition du Conseil de la magistrature a rejeté une plainte contre le juge McLeod relative à sa participation à un organisme appelé Fédération des Canadiens Noirs (« FCN ») et à son rôle de leadership au sein de cet organisme. Il s'agit d'un organisme national, à but non lucratif, qui a pour mission de rencontrer des représentants gouvernementaux en vue de promouvoir une réforme juridique et sociale au nom des Canadiens de race noire. À l'audience, le juge s'est parjuré ou a trompé le comité d'audition au



sujet de sa participation aux efforts d'activisme de la FCN à l'égard d'une affaire de déportation. Il a également trompé le comité d'audition au sujet de son éloignement de la FCN après que des préoccupations eurent été soulevées au sujet de sa participation aux activités de l'organisme.

Après la décision du comité d'audition, le juge a repris un rôle de leadership au sein de la FCN et a assisté à des événements politiques au nom de l'organisme. Il a eu une conduite qui a été ou aurait pu être perçue comme une activité d'activisme et de lobbyisme, interdite pour un juge en exercice.

En conseillant à deux personnes de ne pas s'exprimer publiquement au sujet d'un incident raciste qui serait survenu lors du Sommet national des Canadiens noirs, en février 2019, le juge a eu une conduite qui a été ou aurait pu être perçue comme celle d'une personne qui donne des conseils juridiques ou milite au nom de la FCN.

L'audience devait avoir lieu à plusieurs dates en juillet et en août 2020. Cependant, le 12 juin 2020, le comité d'audition a entendu des observations sur la date et le mode de tenue de l'audience, compte tenu de la pandémie de COVID-19. L'avocat du juge McLeod a informé le comité d'audition qu'il chercherait, avec les avocats chargés de la présentation, des endroits où il serait possible de tenir une audience en personne. Les avocats ont dû proposer d'autres dates auxquelles tous les avocats seraient disponibles en automne 2020.

Il a finalement été conclu que la tenue d'une audience en personne ne serait pas possible en raison de la situation de santé publique, notamment le « confinement » alors en vigueur à Toronto. Le comité d'audition a ordonné que l'audience se déroule virtuellement par Zoom, à Arbitration Place. Elle était ouverte au public, qui pouvait la suivre grâce à une diffusion en direct sur YouTube.

L'audience a commencé le 8 décembre 2020. Les avocats chargés de la présentation ont fini de recevoir les témoignages le 21 décembre 2020. Les avocats du juge McLeod ont reçu des témoignages pendant la semaine du 22 au 26 février 2020. Les uns et les autres ont présenté des observations de vive voix et par écrit.

Le 2 juin 2021, le comité d'audition a rendu publics les motifs de sa décision. Le comité a conclu que deux aspects de la conduite du juge McLeod étaient incompatibles avec la charge de magistrat mais n'étaient pas si gravement contraires à l'impartialité, l'intégrité et l'indépendance de la magistrature qu'ils minaient la confiance du public dans la capacité du juge d'accomplir les fonctions de sa charge ou l'administration de la justice de manière générale. En conséquence, le comité d'audition a rejeté la plainte.

Comme la plainte a été rejetée à l'issue d'une audience, le paragraphe 51.7 (5) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* obligeait le comité d'audition à recommander au procureur général que le juge McLeod soit indemnisé des frais de justice qu'il avait engagés dans



le cadre de la plainte et à indiquer le montant de l'indemnité. Le 29 juillet 2021, le comité a rendu publique une décision recommandant au procureur général que le juge McLeod soit entièrement indemnisé de ses frais de justice, qui s'élevaient à 1 097 037,58 \$, honoraires, débours et TVH compris. Le comité d'audition a souligné dans sa décision que les honoraires versés aux avocats chargés de la présentation s'élevaient à 2 302 704,17 \$, débours et TVH compris.

Les avocats du juge McLeod à l'audience étaient Frank Addario et Wes Dutcher-Walls, de la société Addario Law Group LLP, Sheila Block, Irfan Kara, R. Craig Gilchrist et Rebecca Amoah, de la société Torys LLP, Faisal Mirza, de la société Mirza Kwok, et Kelly Gates, de la société Gates Criminal Law.

Les avocats chargés de la présentation lors de l'audience étaient Guy J. Pratte, Nadia Effendi, Christine Muir, Veronica Sjolín et Mannu Chowdhury, de la société d'avocats Borden Ladner Gervais LLP.

Toutes les décisions, directives et ordonnances rendues par le comité d'audition se trouvent ici :

- [https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/motifs-de-la-decision/#Juge\\_Donald\\_McLeod](https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/motifs-de-la-decision/#Juge_Donald_McLeod)

## 16. RÉSUMÉS DES DOSSIERS

---

Les dossiers sont désignés par un numéro à deux chiffres indiquant l'année d'activités du Conseil pendant laquelle ils ont été ouverts, suivi d'un numéro de série et de deux chiffres indiquant l'année civile au cours de laquelle le dossier a été ouvert (par exemple le dossier n° 26-001/20 était le premier dossier ouvert au cours de la 26<sup>e</sup> année d'activités, et il a été ouvert pendant l'année civile 2020).

La législation exige que les noms du juge et du plaignant demeurent confidentiels, sauf si une audience publique est tenue.

### ***DOSSIER N° 24-018/19***

La plaignante était la mère requérante dans un litige portant sur la garde et le droit de visite concernant sa jeune fille. Sa préoccupation constante était que l'enfant soit maltraitée lorsque le père intimé s'occupait d'elle et que le tribunal n'agissait jamais dans l'intérêt supérieur de la petite et ne la protégeait pas contre l'intimé.

La plaignante a comparu en 2017 et en 2018 devant le juge mis en cause et a fait les allégations d'inconduite suivantes :

1. Le juge a modifié le témoignage de la requérante.
2. Le juge s'est conduit comme l'avocat de l'intimé au lieu d'être impartial.
3. Le juge a refusé de faire comparaître la Société d'aide à l'enfance devant le tribunal afin d'obtenir de la documentation de source indépendante relative à la décision qu'il devait rendre au sujet de l'intérêt supérieur de l'enfant.
4. Le juge a refusé de corriger une erreur relative à la pension alimentaire pour enfant dans son ordonnance.
5. Le juge a refusé de suivre les procédures judiciaires qu'il avait établies et de traiter des questions dont il avait dit qu'il traiterait.
6. Le juge a accepté que l'intimé dépose des documents auprès du tribunal sans donner à la requérante la chance d'y répondre.
7. Le juge a modifié la date de dépôt fixée pour l'intimé.
8. Le juge a formulé des suppositions et des jugements personnels inexacts sur la vie privée de la requérante.

Le sous-comité des plaintes a examiné la correspondance de la plaignante et a ordonné et examiné les transcriptions de l'instance devant le juge mis en cause. À l'issue de son enquête, le sous-comité des plaintes a présenté un rapport au comité d'examen. Ce dernier a lu la lettre de plainte et le rapport du sous-comité, qui comprenait un résumé



détaillé de la correspondance de la plaignante et des comparutions en question.

Le comité d'examen a constaté que la plaignante semblait soulever des questions portant sur le bien-fondé des décisions du juge de première instance. Concrètement, la plaignante alléguait notamment que le juge avait refusé de faire comparaître la Société d'aide à l'enfance devant le tribunal pour obtenir de la documentation de source indépendante relative à la décision qu'il devait rendre au sujet de l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'il avait refusé de corriger une erreur dans son ordonnance alimentaire pour enfant. Le comité d'examen a souligné que les allégations ne soulevaient pas de questions relatives à la conduite du juge, mais se rapportaient plutôt à des décisions judiciaires ne relevant pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Le comité d'examen a souligné que les juges avaient le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence que les lois confèrent au Conseil se limite à la conduite des juges. Si une personne est d'avis qu'un juge a commis une erreur dans son prononcé ou sa décision, un tribunal d'appel a la compétence nécessaire pour déterminer s'il y a eu une erreur de droit et, dans l'affirmative, pour modifier la décision. Les questions juridiques soulevées par la plaignante ne relevaient donc pas de la compétence du Conseil.

En ce qui a trait aux allégations visant la conduite du juge, le comité d'examen a accepté les conclusions du sous-comité des plaintes selon lesquelles l'examen des transcriptions démontrait que le juge était resté concentré sur la question de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme il le devait, et qu'il avait analysé toutes les questions sous cet angle tout au long de l'instance. Les transcriptions démontraient que le juge mis en cause avait été respectueux et patient pendant les différentes comparutions et qu'il s'était mis en quatre pour encourager les deux parties à penser d'abord au bien-être de leur enfant.

Des exemples des interactions du juge lors de chacune des comparutions ont été résumés dans le rapport présenté par le sous-comité au comité d'examen. Après avoir lu ce rapport, le comité d'examen a convenu avec le sous-comité que le juge mis en cause n'avait peut-être pas accepté le témoignage de la plaignante mais ne l'avait « modifié » d'aucune manière. Le juge n'a pas non plus agi comme s'il était l'avocat de l'intimé ni donné à ce dernier des avantages sur le plan de la procédure.

Le comité d'examen a accepté les observations du sous-comité selon lesquelles, lors de chacune des comparutions, le juge mis en cause s'était donné beaucoup de mal pour aider les deux parties en leur expliquant maintes fois les procédures judiciaires applicables. Le comité d'examen a également accepté les conclusions du sous-comité selon lesquelles le juge mis en cause avait pris le soin d'expliquer quelles questions allaient être abordées lors de chaque comparution et quelles questions avaient été tranchées définitivement. En outre, le comité d'examen a accepté l'observation du sous-comité, tirée des transcriptions, selon laquelle le juge mis en cause n'avait à aucun moment exprimé de jugements personnels ou fait de suppositions sur la vie privée de la plaignante.



Le comité d'examen a rejeté la plainte, car il n'y avait aucune preuve à l'appui des allégations d'inconduite judiciaire. Les allégations concernant le pouvoir décisionnel du juge ne relevaient pas de la compétence du Conseil.

Pour tous les motifs énoncés précédemment, le comité d'examen a rejeté cette plainte et clos le dossier.

### ***DOSSIERS N<sup>OS</sup> 25-002/19 ET 25-005/19***

Le Conseil a reçu deux plaintes au sujet de la conduite du juge mis en cause.

#### ***25-002/19***

La plaignante, une avocate criminaliste, a comparu avec un procureur adjoint de la Couronne devant le juge mis en cause, dans son cabinet, lors d'une conférence préparatoire au procès. Dans sa lettre au Conseil, elle a expliqué que les thèses de la Couronne et de la défense quant à la peine appropriée pour l'accusé, son client, étaient très différentes. Par conséquent, elle a demandé au juge s'il était possible d'organiser une conférence préparatoire au procès de suivi.

Selon la plaignante, dès qu'elle a demandé d'organiser la conférence préparatoire au procès de suivi :

[TRADUCTION]

[L]e ton du juge a complètement changé. Il m'a demandé pourquoi nous en avons besoin et je lui ai répondu que j'estimais que nous avions besoin de conseils supplémentaires afin de pouvoir parler convenablement au client. Il a réagi en se penchant en arrière dans sa chaise et en disant « Oh, allez vous faire foutre ». Ce sont les mots exacts qu'il a prononcés. Il a continué à se fâcher contre moi, en disant, généralement, « vous voulez que je vous dise ce que je pense au sujet des observations ouvertes, à un moment donné vous devez faire confiance au juge et vous en remettre à lui ». Il a aussi dit « si vous voulez organiser une autre conférence préparatoire au procès, allez-y, mais je n'en ai pas besoin et je n'en veux pas. » Il a ensuite lancé le dossier sur son bureau et a crié « sortez d'ici ». J'ai rapidement pris mes affaires, je me suis levée, j'ai dit « merci, Monsieur le juge » et j'ai quitté le cabinet.

La plaignante a dit qu'elle était très bouleversée à sa sortie du cabinet du juge. Elle ne croyait pas avoir fait quelque chose de mal en demandant une autre conférence préparatoire au procès, et elle a déclaré que la réaction du juge était inappropriée.

La plaignante a dit qu'elle avait ultérieurement reçu un courriel dans lequel le juge s'excusait pour son [TRADUCTION] « utilisation irrespectueuse d'un langage grossier »



lors de la conférence préparatoire au procès. Le courriel indiquait également qu'il [TRADUCTION] « regrett[ait] vraiment l'incident ». La plaignante a déclaré que les excuses n'avaient pas pour effet [TRADUCTION] « d'effacer ou de réparer ce qui est arrivé ».

La plaignante a déclaré qu'après la conférence préparatoire au procès, elle avait parlé à d'autres avocats, dont des procureurs de la Couronne, qui avaient indiqué soit avoir subi un comportement semblable de la part du juge, soit avoir entendu parler de collègues qui avaient eu une expérience semblable. Elle a dit que [TRADUCTION] « cela est particulièrement inquiétant, car plusieurs des incidents semblent impliquer de jeunes avocats ».

La plaignante, une femme racialisée, a expliqué qu'elle recevait de nombreux commentaires au sujet du fait qu'elle avait l'air jeune. Elle a conclu en déclarant que [TRADUCTION] « le comportement [du juge] devait être abordé, car une personne qui occupe ce poste ne devrait pas parler aux avocats et traiter avec eux de cette manière, quels que soient leurs antécédents, leur sexe, leur âge, etc. ».

La plaignante a aussi joint une lettre d'appui d'un collègue, qui a fait les commentaires suivants :

[TRADUCTION]

Je ne peux comprendre ce qui a motivé le juge à faire ces commentaires outrageants et méchants. Cependant, je ne crois pas qu'il adresserait de tels commentaires à un homme blanc d'âge mûr comme moi. Quelles que soient les mesures prises relativement à la plainte, elles enverront un message – qu'il soit fort ou faible – quant à la façon dont les juges qui font des commentaires ridicules seront traités, surtout lorsque ces commentaires visent des membres plus vulnérables de la profession.

Le collègue de la plaignante a également indiqué qu'il avait personnellement été témoin d'actes inappropriés et exagérés de la part du juge mis en cause, et il a mentionné un incident qui avait aussi été décrit dans la plainte faisant l'objet du dossier 25-005/19 du CMO. Il a conclu en déclarant ce qui suit :

[TRADUCTION]

J'imagine qu'un membre du public qui écouterait les commentaires du juge s'interrogerait sérieusement sur le tempérament du juge et sur sa capacité de rendre justice, plutôt que d'être assujetti aux caprices de sa propre humeur. Franchement, je me suis senti gêné au nom de l'administration de la justice.

**25-005/19**

Le Conseil a reçu une plainte concernant le juge mis en cause de la part d'une avocate chevronnée, au nom d'un ministère provincial. Dans sa lettre au Conseil, la plaignante a exprimé des préoccupations au sujet de la conduite du juge dans la salle d'audience et dans son cabinet. Elle a mentionné quatre incidents particuliers qui, selon elle, [TRADUCTION] « minent la foi et la confiance que la société accorde aux fonctionnaires judiciaires ».

Parmi ces incidents, la plaignante a mentionné la conférence préparatoire au procès à laquelle elle avait participé dans le dossier 25-002/19 du CMO. La plaignante a déclaré que le juge avait [TRADUCTION] « dénigré une jeune avocate racialisée devant son collègue à une étape importante de l'instance. L'avocat de la défense pourrait avoir eu l'impression que l'accusé et l'affaire ne seraient pas jugés avec équité et impartialité ». Elle a ajouté que, même si sa plainte portait surtout sur l'incident de la conférence préparatoire au procès, [TRADUCTION] « les interventions virulentes du juge ne sont pas un incident isolé ».

La plaignante a aussi mentionné un incident lors duquel le juge aurait réprimandé un procureur adjoint de la Couronne pour être arrivé en retard au tribunal sans lui donner l'occasion d'expliquer son retard. La plaignante a déclaré que le procureur adjoint de la Couronne avait trouvé la conduite du juge [TRADUCTION] « humiliante ». Elle a également souligné que deux procureurs adjoints de la Couronne avaient écouté l'enregistrement sonore de l'échange dans la salle d'audience et avaient convenu que le comportement du juge ne pouvait [TRADUCTION] « être qualifié que de méprisant et d'excessivement agressif ».

La plaignante a mentionné un autre incident au cours duquel un autre procureur adjoint de la Couronne avait comparu au tribunal devant le juge dans le cadre d'un procès. Selon la plaignante, alors que le procureur adjoint de la Couronne interrogeait un témoin, le juge est intervenu et a fait le commentaire suivant : [TRADUCTION] « Non. Allez, M. [nom caviardé du procureur adjoint de la Couronne]. Vous avez fait des études en droit. Utilisez votre cerveau [...] ». Il a été allégué que le juge avait adopté un ton agressif et méprisant à l'endroit du procureur adjoint de la Couronne. La plaignante a aussi souligné que la conduite du juge [TRADUCTION] « pourrait avoir donné au [témoin] la fausse impression qu'il n'était pas convenablement représenté ou que le juge n'examinait pas sa preuve de façon équitable et impartiale ».

Enfin, la plaignante a mentionné un incident lors duquel le juge aurait été brusque avec l'avocat de service dans la salle d'audience. Il a été allégué que, lorsque l'avocat de service avait tenté de transmettre au tribunal un message de l'avocat de la défense, le juge était intervenu et avait tenu les propos suivants : [TRADUCTION] « Attendez. Taisez-vous. Je ne veux plus rien entendre de votre part. Nous allons attendre l'avocat de la défense ». Il a été allégué que le juge avait ensuite dit à l'avocat de service : [TRADUCTION] « Je ne voulais pas dire "taisez-vous". C'est juste que je ne voulais pas vous entendre ».



La plaignante a conclu que [TRADUCTION] « les commentaires et le ton utilisé par le juge en audience publique et dans son cabinet peuvent avoir un impact considérable sur la perception qu'a le public de la bonne administration de la justice ».

### ***Examen des deux plaintes***

Les procédures du Conseil prévoient que, si le Conseil de la magistrature reçoit une plainte concernant un juge qui fait déjà l'objet d'un dossier de plainte ouvert et que la plainte est semblable à la plainte en cours concernant ce juge, le registrateur peut confier la nouvelle plainte au sous-comité des plaintes qui enquête sur la plainte en cours. Par conséquent, les deux plaintes ont été confiées au même sous-comité, constitué d'un juge et d'un membre du public, à des fins d'examen et d'enquête.

Le sous-comité a examiné les deux lettres de plainte et les transcriptions de toutes les comparutions pertinentes au tribunal devant le juge mis en cause. Le sous-comité a également retenu les services d'avocats-enquêteurs pour qu'ils aient des entretiens avec les témoins qui possédaient des renseignements éventuellement pertinents sur les allégations. Le sous-comité a ensuite examiné les transcriptions des entrevues.

Le sous-comité a pris en considération les principes et la jurisprudence se rapportant à la conduite de la magistrature. Dans l'arrêt *Re Therrien*, 2001 CSC 35, aux par. 110 à 112, la Cour suprême du Canada a indiqué ce qui suit :

[L]es qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. Bien plus, la confiance du public assure le bien-être général et la paix sociale en maintenant un État de droit. Dans un ouvrage destiné à ses membres, le Conseil canadien de la magistrature explique :

La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l'efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l'existence d'une démocratie fondée sur la primauté du droit. De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, notamment : des critiques injustifiées ou malavisées; de simples malentendus sur le rôle de la magistrature; ou encore toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant un manque d'intégrité. Par conséquent, les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement. (Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire* (1998), p. 14)



La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens.

Toutes les personnes présentes dans la salle d'audience écoutent les commentaires et observent le comportement d'un juge. Chacun des commentaires que fait ce dernier, de même que le ton qu'il emploie et la manière dont il se comporte dans la salle d'audience, sont des éléments importants de la façon dont les membres du public le perçoivent. Le juge doit avoir un comportement exemplaire et préserver la dignité du tribunal.

Le préambule des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* approuvés par le Conseil de la magistrature de l'Ontario indique ceci :

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Les *Principes* prévoient également ceci :

Les juges de paix doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

**COMMENTAIRES:**

Les juges de paix devraient conserver leur objectivité ou ne pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, du favoritisme, un parti pris ou un préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit.

1.3. Les juges de paix s'emploient à maintenir l'ordre et le décorum dans la salle d'audience.

**COMMENTAIRES:**

Les juges de paix doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

Dans l'arrêt *Chippewas of Mnjikaning First Nation v. Chiefs of Ontario*, 2010 ONCA 47, aux par. 235, 236 et 240 à 242, la Cour d'appel de l'Ontario a énoncé les attentes relatives

à la courtoisie de la part des juges :

[TRADUCTION]

Dans sa publication de 2009 intitulée « Principes de déontologie pour les avocats », disponible en ligne à <http://www.advocates.ca>, la Société des plaideurs inclut une section intitulée « Les attentes des avocats envers les juges ». Sous cette rubrique, le principe 73 se lit comme suit : « Les avocats peuvent s'attendre à ce que les juges maîtrisent les procédures judiciaires et veillent à ce qu'elles soient menées de façon ordonnée, efficace et polie par les avocats et les autres personnes présentes ».

Nous sommes d'accord avec ce principe. Nous ajouterions que les parties et le public ont aussi le droit d'avoir ces mêmes attentes à l'égard des juges de première instance.

[...]

Lorsque les juges de première instance interviennent, il est important qu'ils le fassent de manière judicieuse. Ils devraient éviter toute expression d'agacement, d'impatience et de sarcasme. Les juges devraient mener par l'exemple pour promouvoir un comportement civilisé de la part des participants au processus judiciaire. Les juges ne peuvent s'attendre à ce que les avocats se comportent de façon civilisée s'ils ne le font pas eux-mêmes.

Dans les « Principes de déontologie pour les avocats » susmentionnés, la Société des plaideurs a énoncé les deux autres principes qui valent la peine d'être répétés :

71. Les avocats peuvent s'attendre à ce que les juges se montrent courtois envers toutes les personnes qui se trouvent devant la Cour.

74. Les avocats peuvent s'attendre à ce que les juges évitent toute réprimande injustifiée envers les avocats, toute remarque insultante et déplacée au sujet des déclarations des parties et des témoins qui indiqueraient un préjugé, et à ce qu'ils s'abstiennent de tout geste d'excès et d'impatience.

Encore une fois, nous ajouterions que toutes les personnes intéressées par le procès ont le droit d'avoir de telles attentes.

Le sous-comité a indiqué que les entrevues des témoins et les transcriptions des débats judiciaires semblaient étayer les allégations. Le sous-comité a communiqué au juge tant les plaintes que les documents examinés dans son enquête et l'a invité à répondre aux

allégations. Le sous-comité a examiné la réponse écrite du juge.

Le sous-comité a constaté, à la lecture de sa réponse, que le juge reconnaissait avoir utilisé un ton et un langage inappropriés avec l'avocate lors de la conférence préparatoire au procès. Le juge a aussi regretté d'avoir utilisé un langage agressif et sarcastique envers les avocats dans la salle d'audience. Le juge a reconnu que les phrases qu'il avait utilisées et les commentaires qu'il avait faits étaient inappropriés et n'avaient pas leur place dans la salle d'audience.

Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a préparé un rapport pour un comité d'examen du Conseil composé de deux membres magistrats, d'un membre avocat et d'un membre du public.

Avant la conclusion de la procédure de traitement des plaintes, le Conseil a été informé que le juge mis en cause n'exerçait plus ses fonctions. Par conséquent, le Conseil a perdu sa compétence et le dossier a été clos.

Le juge a demandé au comité d'examen de recommander au procureur général l'indemnisation des frais pour services juridiques engagés pendant l'enquête sur la plainte. Compte tenu de toutes les circonstances, dont la nature et la gravité des allégations, le comité d'examen a rejeté la demande.

### **DOSSIER N° 25-009/19**

Le plaignant a inscrit des plaidoyers de culpabilité relativement à deux accusations d'avoir proféré des menaces de causer la mort, contrairement au par. 264.1(1) du *Code criminel*; la première accusation concernait des membres anonymes du personnel de la GRC, tandis que la deuxième concernait des membres anonymes de l'armée canadienne. Avec l'assistance d'un avocat, le plaignant a plaidé coupable aux deux accusations. Les parties ont convenu qu'après l'inscription des plaidoyers, la Couronne demanderait de faire déclarer l'accusé non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux, conformément à l'art. 16 du *Code criminel*. Le plaignant a contesté la demande.

La Couronne a appelé un témoin dans le cadre de la demande : un psychiatre qui avait effectué une évaluation du plaignant. Après avoir entendu le témoignage du psychiatre et reçu les observations de la Couronne et de la défense, le juge du procès a déclaré le plaignant non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux.

Le plaignant a allégué que le juge n'était qu'[TRADUCTION] « un représentant corrompu de plus dans une chaîne » allant du moment où il avait été arrêté et faussement accusé jusqu'à son incarcération actuelle. La lettre de plainte contenait des propos décousus et antisémites ainsi que des théories du complot. En ce qui concerne la conduite du juge, le plaignant a allégué ce qui suit :

- à la fin du procès, le juge a dit qu'il allait en vacances et qu'ils se réuniraient trois mois plus tard. Il s'agissait d'un [TRADUCTION] « emprisonnement injuste prolongé de trois mois lors du procès et de trois autres mois pour arriver à la



détermination de la peine »;

- le juge était [TRADUCTION] « un représentant corrompu de plus dans une chaîne » à partir du moment où il a été arrêté. Et de fausses accusations portées [...] »;
- le juge a agi de connivence avec l'avocat du plaignant;
- le témoignage du médecin était complètement faux et le juge a accepté la preuve parce qu'il [TRADUCTION] « est de mèche » avec le médecin;
- le juge est [TRADUCTION] « un menteur et le voleur de ma liberté »;
- le plaignant conclut qu'il a beaucoup souffert et demande [TRADUCTION] « une réprimande pour le vilain juge injuste : une rétrogradation au poste d'avocat ».

Sur instructions du sous-comité, la registrateure a écrit une lettre au plaignant pour lui demander d'expliquer sur quelle preuve il se fondait pour étayer ses allégations selon lesquelles le juge était corrompu, avait agi de connivence avec l'avocat et [TRADUCTION] « était de mèche » avec le médecin.

Le plaignant a envoyé une lettre qui ne faisait mention d'aucune preuve susceptible d'étayer ses allégations. Il a exprimé le point de vue selon lequel le sous-comité ne s'acquittait pas de ses responsabilités en lui demandant de plus amples renseignements à l'appui de ses allégations. Il a aussi fait allusion à [TRADUCTION] « des Juifs et des Maçons qui sont de connivence les uns avec les autres ».

La plainte a été confiée à un sous-comité du Conseil composé d'un juge de la Cour de justice de l'Ontario et d'un membre du public. Le sous-comité a examiné la correspondance du plaignant, ainsi que des extraits tirés des instances judiciaires devant le juge mis en cause, y compris les motifs du juge à l'appui de sa conclusion selon laquelle le plaignant n'était pas criminellement responsable. Après son enquête, le sous-comité des plaintes a présenté un rapport à un comité d'examen du Conseil composé de quatre membres.

Le comité d'examen a examiné les lettres du plaignant, la correspondance que lui a envoyée le personnel du Conseil, le rapport du sous-comité, ainsi que les extraits des transcriptions des débats judiciaires.

Le comité d'examen a constaté, à la lecture des transcriptions des débats judiciaires, que le juge avait déclaré qu'il avait un horaire chargé au cours des mois à venir, de sorte qu'un délai de trois mois serait nécessaire pour l'audience de détermination de la peine. Cependant, contrairement à ce qu'a allégué le plaignant, il n'y avait aucune preuve indiquant que le juge avait reporté le prononcé de la peine pour aller en vacances.

Le comité d'examen a également souligné que le juge avait pris la peine d'expliquer au



plaignant les droits de celui-ci durant l'audience, ainsi que les conséquences d'un plaidoyer de culpabilité. Le plaignant a maintenu son intention de plaider coupable. Le comité d'examen a constaté que le juge avait examiné toute la preuve avant d'arriver à une décision, notamment une vidéo réalisée par le plaignant et une déclaration enregistrée sur bande vidéo qu'il avait faite à la police après son arrestation.

Le comité d'examen a indiqué que le dossier montrait que le plaignant avait de longs antécédents de maladie mentale et avait reçu un diagnostic de trouble bipolaire et schizoaffectif. Pour déclarer le plaignant non criminellement responsable, le juge a accepté le témoignage du psychiatre et a conclu que [TRADUCTION] « l'accusé est nettement visé par les circonstances prévues par l'ancien par. 16(3) du *Code*, en ce sens qu'il souffre d'illusions particulières qui lui font croire en l'existence d'un état de choses, la menace de 309 millions de personnes dans le monde entier qui, si elle s'avérait vraie, aurait justifié ou excusé sa conduite ».

Le comité d'examen a souligné que l'évaluation de la preuve et l'interprétation de la loi par le juge, y compris sa conclusion selon laquelle le plaignant était non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux, étaient des questions liées au processus décisionnel judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil de la magistrature. La compétence du Conseil prévue par la loi se limite à la conduite – et ne porte pas sur les décisions – des juges. Les juges ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Seul un tribunal supérieur a la compétence nécessaire pour déterminer si un juge a commis une erreur en interprétant ou en appliquant la loi.

En se fondant sur les documents examinés, le comité d'examen a accepté les conclusions du sous-comité selon lesquelles il n'y avait aucune preuve de corruption ou de collusion de la part du juge. Le comité d'examen a conclu que les allégations d'inconduite n'étaient pas étayées par le dossier. Le comité d'examen a rejeté la plainte. Le dossier a été clos.

### **DOSSIER N° 25-020/19**

Le plaignant était un plaideur dans un conflit en droit de la famille qui a duré de nombreuses années. Dans sa lettre au Conseil, il s'est plaint au sujet de plusieurs juges qui avaient présidé son instance en droit de la famille. En ce qui concerne la juge mise en cause, le plaignant a allégué que celle-ci :

- avait changé la date d'une motion sans l'en aviser. Par conséquent, il n'a pu assister à l'audition de la motion;
- avait déclaré qu'il aurait pu interjeter appel avec succès d'une ordonnance relative aux dépens rendue antérieurement par un autre juge, même si la partie adverse était responsable d'interjeter appel de cette ordonnance;
- lui avait ordonné de payer des dépens de 8 000 \$ et avait menacé d'adjuger des dépens supplémentaires contre lui s'il inscrivait l'affaire pour instruction;

- avait indiqué qu'il était tenu de payer les montants prévus par les deux ordonnances définitives.

Le plaignant a également soutenu que tous les juges devant lesquels il avait comparu dans son affaire de droit de la famille avaient adopté un comportement raciste, en déclarant qu'[TRADUCTION] « il n'y a pas de juges noirs, asiatiques, du Moyen-Orient ou indiens ». Il a demandé que le Conseil consente à ce que des organisations de défense des droits de la personne [TRADUCTION] « enquêtent sur ce « GROUPE » [de juges] en raison de leur comportement clairement raciste ».

La plainte a été confiée à un sous-comité du Conseil composé d'un juge de la Cour de justice de l'Ontario et d'un membre du public. Le sous-comité a examiné la lettre de plainte, ainsi que les inscriptions et les motifs de jugement découlant de chaque comparution devant la juge mise en cause. Le sous-comité a également examiné les transcriptions complètes des deux dernières instances devant la juge. Après son enquête, le sous-comité des plaintes a présenté un rapport à un comité d'examen du Conseil composé de quatre membres.

Le comité d'examen a examiné le rapport du sous-comité, la lettre de plainte et les deux transcriptions des débats judiciaires. Le comité d'examen a souscrit aux conclusions du sous-comité selon lesquelles aucune des allégations faites contre la juge mise en cause n'était étayée par le dossier.

Le comité d'examen a souligné que le plaignant était représenté par un avocat lors de sa comparution devant la juge mise en cause. Le comité d'examen a constaté, à la lecture des transcriptions, que l'avocat du plaignant n'avait fait aucune mention d'un quelconque changement de la date de motion. Quant à l'allégation concernant l'appel possible d'une ordonnance relative aux dépens antérieure, le comité d'examen a constaté, à la lecture des transcriptions, que la juge mise en cause avait remis cette ordonnance en question mais n'avait pas déclaré de façon définitive que le plaignant aurait eu gain de cause s'il avait interjeté appel de l'ordonnance.

Le comité d'examen a souscrit aux conclusions du sous-comité selon lesquelles la juge mise en cause n'avait pas menacé le plaignant (contrairement à ce qui a été allégué) et avait en tout temps été courtoise envers les parties. Le comité d'examen a également souscrit au point de vue du sous-comité selon lequel la juge mise en cause avait expliqué clairement et en détail les motifs pour lesquels elle avait ordonné au plaignant de payer des dépens de 8 000 \$.

Quoi qu'il en soit, le comité d'examen a souligné que l'application et l'interprétation de la loi par la juge, y compris son évaluation d'une ordonnance relative aux dépens antérieure et sa décision d'adjuger des dépens contre le plaignant, étaient des questions liées au processus décisionnel judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Les juges ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil prévue par la loi se limite à la



conduite – et ne porte pas sur les décisions – des juges. Un tribunal d’appel est l’organisme qui a la compétence nécessaire pour déterminer si un juge a commis une erreur en interprétant ou en appliquant la loi.

Enfin, en ce qui concerne les allégations de racisme, le comité d’examen a fait remarquer que la juge mise en cause ne s’était pas adressée directement au plaignant dans la salle d’audience, puisqu’il était représenté par un avocat. Le comité d’examen a conclu que la juge mise en cause n’avait pas fait de commentaires ni adopté de comportement étayant une allégation de racisme. En ce qui a trait aux allégations plus générales concernant la composition raciale de la magistrature, le comité d’examen a souligné qu’il s’agissait d’une question ne relevant pas de la compétence du Conseil. Le Conseil de la magistrature ne peut enquêter que sur les plaintes d’inconduite visant un juge particulier, et non sur des plaintes au sujet de la composition raciale de la magistrature dans son ensemble.

Le comité d’examen a conclu que les allégations d’inconduite n’étaient pas étayées par le dossier et que les allégations concernant le pouvoir décisionnel de la juge mise en cause ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Le comité d’examen a rejeté la plainte et le dossier a été clos.

### **DOSSIER N° 25-023/19**

Le plaignant était la victime présumée de voies de fait. À la suite d’un procès, la juge mise en cause a acquitté la personne accusée des voies de fait. Le plaignant a critiqué la conduite de la juge pendant le procès, en alléguant qu’elle [TRADUCTION] « n’était ni objective, ni impartiale, ni indépendante ». Le plaignant a soutenu que la juge mise en cause devait avoir eu un lien personnel avec la défense, vu sa décision d’acquitter l’accusé. Il a demandé que l’affaire fasse l’objet d’un examen approfondi et qu’un nouveau procès soit ordonné.

La plainte a été confiée à un sous-comité des plaintes du Conseil de la magistrature composé d’un juge et d’un membre du public. Le sous-comité a examiné la lettre de plainte, ainsi que les documents fournis par le plaignant et les transcriptions de la procédure en première instance. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a préparé un rapport pour le comité d’examen.

Le comité d’examen a examiné la lettre de plainte et les documents fournis par le plaignant, ainsi que le rapport du sous-comité.

Le comité d’examen a constaté, à la lecture du rapport du sous-comité, que les transcriptions n’étaient pas les allégations du plaignant selon lesquelles la juge n’était pas objective, impartiale ou indépendante. Le comité d’examen a souligné que le sous-comité avait conclu que la juge avait pris le temps d’examiner la preuve et les observations des parties avant de rendre son jugement. Le sous-comité a également conclu que la juge mise en cause s’était comportée de façon appropriée durant le procès, était rarement intervenue et avait traité avec respect toutes les personnes dans la salle d’audience.



Le comité d'examen a souscrit à la thèse du sous-comité selon laquelle la décision de la juge mise en cause, y compris son évaluation de la preuve, ses conclusions quant à la crédibilité et sa décision d'acquitter l'accusé, était liée au processus décisionnel judiciaire et ne relevait pas de la compétence du Conseil. Le comité d'examen a fait remarquer que les juges ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil prévue par la loi se limite à la conduite – et ne porte pas sur les décisions – des juges. Un tribunal d'appel est l'organisme qui a la compétence nécessaire pour déterminer si un juge a commis une erreur en interprétant ou en appliquant la loi. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de donner suite aux plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence.

Le comité d'examen a conclu que les allégations d'inconduite n'étaient pas étayées par le dossier et que les allégations concernant le pouvoir décisionnel de la juge mise en cause ne relevaient pas de la compétence du Conseil. La plainte a été rejetée et le dossier a été clos.

### **DOSSIERS N<sup>OS</sup> 25-024/20, 25-025/20 ET 25-026/20**

Le plaignant a allégué que trois juges [TRADUCTION] « [l']ont empêché de traduire [son] ex-épouse en justice pour avoir commis un enlèvement international complexe de [leurs] trois enfants de [un État étranger] pour les emmener au Canada ».

Dans ses lettres, le plaignant a demandé que son affaire soit rouverte et que le Conseil de la magistrature lui fournisse des ressources professionnelles sans frais afin qu'il puisse interjeter appel.

Dans la lettre envoyée au plaignant pour accuser réception de sa plainte, le personnel du Conseil a expliqué que le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'avait pas la compétence nécessaire pour modifier une décision rendue par un juge ou pour en évaluer le bien-fondé. Seul un tribunal supérieur peut examiner le bien-fondé de l'application de la loi ou d'une décision rendue par un juge. Le personnel a également indiqué au plaignant que le Conseil de la magistrature n'était pas habilité par la loi à fournir des ressources juridiques à une personne ni à ordonner que de telles ressources lui soient fournies.

Le sous-comité des plaintes a examiné la correspondance reçue du plaignant et, à l'égard de chaque juge, a obtenu et examiné les inscriptions du tribunal pour chaque comparution (si elles étaient disponibles), ainsi que les transcriptions du procès et de la motion qui a été instruite. Les jugements écrits des juges ont également été examinés. Après avoir terminé son enquête sur les plaintes, le sous-comité a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a conclu que la plupart des allégations faites contre les trois juges concernaient leur pouvoir décisionnel et ne relevaient donc pas de la compétence du Conseil. Les juges ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil prévue par la loi se limite à la conduite des juges.

Le comité d'examen n'a constaté aucune preuve d'inconduite et a rejeté les plaintes à l'égard des trois juges.

### **25-024/20**

Le plaignant a allégué ce qui suit à l'égard de ce juge (le juge n° 1) :

- ses actions étaient très discutables et elles pourraient ne pas se limiter à un parti pris et des préjugés excessifs;
- il s'est montré dur dans ses critiques et son jugement;
- dans de nombreux cas, il [TRADUCTION] « a facilité la tentative de la mère requérante et de son avocat de légaliser et fabriquer de fausses preuves » afin d'avoir gain de cause au procès;
- il [TRADUCTION] « a dressé un faux portrait » du plaignant pour le dénoncer devant les juges de l'affaire nommés après le procès de février 2013;
- il a catégoriquement refusé d'écouter le témoignage du plaignant selon lequel son ex-épouse était [TRADUCTION] « une fraudeuse en série »;
- le [TRADUCTION] « profil déformé [du plaignant] [adopté par le juge] dans son raisonnement au procès avait déclenché une avalanche qui [l']avait enterré vivant »;
- il a classé des éléments de preuve clés après le procès pour l'empêcher d'interjeter appel. Le plaignant demande la communication de ces éléments de preuve;
- il a refusé de prendre en considération l'état financier du plaignant et il [TRADUCTION] « a simplement choisi le revenu le plus élevé jamais enregistré du plaignant » et [TRADUCTION] « a modifié » son obligation de payer des aliments pour enfant en fonction de ce revenu;
- il s'énervait avec le plaignant lorsque celui-ci soulignait des erreurs commises par l'interprète;
- il ne connaissait pas l'historique de l'affaire, notamment les négociations en vue d'un règlement (lequel historique est pertinent aux fins de l'attribution des dépens par le juge).

Le sous-comité a examiné la correspondance du plaignant et a demandé et examiné la transcription de la procédure en première instance et les motifs de décision écrits du juge. Le sous-comité a également demandé et examiné l'inscription écrite du juge après les



observations sur les dépens, ainsi que sa décision écrite sur l'approbation des dépens. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la correspondance reçue du plaignant, le rapport du sous-comité et les motifs de décision du juge.

Le comité d'examen a fait remarquer que le litige entre le plaignant et son ex-épouse durait déjà depuis presque deux ans lorsque l'affaire a été instruite par le juge. Les questions à trancher lors du procès étaient celles de la garde et du droit de visite de leurs deux enfants, ainsi que celles de l'arriéré et du montant de la pension alimentaire pour enfants pour l'avenir.

Le comité d'examen a accepté les conclusions du sous-comité concernant la conduite du juge n° 1. Le sous-comité a indiqué que la transcription du procès révélait que le juge avait été très patient et avait expliqué la procédure du tribunal, les règles de preuve et les Règles en matière de droit de la famille au plaignant, qui se représentait lui-même. Le juge a tenu compte des besoins du plaignant et lui a accordé plus de temps que ce qui avait été ordonné pour le procès, parce que son contre-interrogatoire de son ex-conjointe avait pris plus de temps que ce qui avait été initialement prévu.

La transcription montrait que le juge avait traité toutes les parties avec respect durant le procès et avait été patient avec le plaignant lorsque celui-ci avait eu un déferlement d'émotions lors de son témoignage. Le juge n'est pas intervenu dans la présentation de la preuve, sauf pour orienter au besoin le plaignant ou l'avocat de l'autre partie.

Le comité d'examen a indiqué que, dans sa décision écrite après le procès, le juge avait soigneusement examiné la preuve et l'historique de l'affaire. Il a décrit le droit applicable et a tiré des conclusions de fait en se fondant sur la preuve. Le comité d'examen a souligné que l'évaluation de la preuve par le juge, son interprétation et son application de la loi, ainsi que ses décisions étaient des questions liées au processus décisionnel judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil.

Le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait aucune preuve à l'appui de l'une quelconque des allégations d'inconduite faites contre le juge n° 1, dont les allégations selon lesquelles le juge avait un parti pris et des préjugés, s'était montré dur et avait facilité la tentative de la mère requérante et de son avocat de fabriquer des preuves afin d'avoir gain de cause au procès. La plainte a été rejetée et le dossier a été clos.

### **25-025/20**

Cette juge (la juge n° 2) a géré le dossier et a présidé plusieurs motions présentées par les deux parties sur une période de trois ans.

Le plaignant a allégué ce qui suit à l'égard de la juge n° 2 :

- ses actions étaient très discutables et elles pourraient ne pas se limiter à un parti



pris et des préjugés excessifs;

- elle s'est montrée dure dans ses critiques et son jugement;
- dans de nombreux cas, elle [TRADUCTION] « a facilité la tentative de la mère requérante et de son avocat de légaliser et fabriquer de fausses preuves » afin d'avoir gain de cause au procès;
- elle l'a systématiquement écarté de la vie de ses enfants;
- elle [TRADUCTION] « s'est fait avoir par [son] épouse et s'est assurée de [lui] enlever progressivement [ses] droits à [ses] enfants »;
- elle l'a empêché de se représenter lui-même et a fait sortir son avocat de la salle d'audience;
- elle a été influencée par la décision du juge n° 1 et n'a pas dûment examiné la preuve de la mère;
- elle a permis que l'audience devienne un abus flagrant de la procédure et de ses droits de la personne. Il a été déclaré coupable d'outrage au tribunal et il n'a pas été autorisé à participer davantage à la procédure, de sorte qu'il a dû être hospitalisé en raison de la [TRADUCTION] « torture »;
- elle a constamment refusé de réduire les aliments pour enfant, de sorte qu'il a payé un montant trois fois et demie plus élevé que celui qu'il aurait dû payer.

Le sous-comité des plaintes a examiné la correspondance reçue du plaignant et a demandé et examiné les inscriptions relatives à toutes les comparutions devant le tribunal, ainsi que la transcription de la motion en vue d'obtenir le droit de visite instruite par la juge. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la correspondance reçue du plaignant, le rapport du sous-comité et la transcription de la motion en vue d'obtenir le droit de visite.

Le comité d'examen a indiqué que la transcription de la motion révélait que la juge était patiente et avait permis au plaignant de présenter des observations complètes et presque ininterrompues sur la motion devant le tribunal, notamment en déposant oralement.

Alors que la juge rendait sa décision sur le droit de visite, le plaignant l'a interrompue et a indiqué qu'il ne se conformerait pas à l'ordonnance du tribunal et ne rendrait pas les enfants. Au début de l'instruction de la motion, le plaignant a dit au tribunal que les enfants se trouvaient dans une certaine ville en Ontario. À la fin de l'instruction, il a admis que cela était faux et que les enfants se trouvaient dans un État étranger, contrairement à une ordonnance lui interdisant de quitter la ville canadienne avec les enfants. Il a soutenu



qu'il avait obtenu une ordonnance de garde exclusive dans l'État étranger. Il a refusé de produire cette ordonnance.

Le plaignant a commencé à agir d'une manière que la juge a qualifiée de [TRADUCTION] « menaçante » dans la salle d'audience. Le comité d'examen a indiqué que, dans les circonstances, la juge avait été très patiente avec le plaignant et l'avait traité avec respect.

La juge a ordonné que les enfants soient rendus au plus tard à une certaine date et a fixé la date d'une audience prévue quelques jours plus tard pour déterminer s'ils avaient été rendus. Les enfants n'ont pas été rendus à la mère et, par conséquent, le juge président à la date de présentation (le juge n° 1) a fixé la date d'une audience pour outrage devant la juge n° 2. Le juge n° 1 a averti le plaignant au sujet d'une incarcération possible s'il était déclaré coupable de désobéissance à l'ordonnance.

Le plaignant n'a pas comparu devant le tribunal lors de l'audience pour outrage. Une fois l'audience terminée, la juge n° 2 l'a déclaré coupable d'outrage, a rendu des ordonnances lui interdisant d'avoir des contacts avec la mère et les enfants et a ajourné la partie de l'audience portant sur la sanction à la date à laquelle le plaignant reviendrait devant le tribunal. La juge a également indiqué que le plaignant ne pourrait porter d'autres affaires devant le tribunal sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de celui-ci.

Le comité d'examen a conclu que l'évaluation de la preuve par la juge, son application de la loi et ses décisions ne relevaient pas de la compétence du Conseil.

Il n'y avait aucune preuve à l'appui de l'une quelconque des allégations d'inconduite contre la juge, dont les allégations selon lesquelles elle avait un parti pris et des préjugés, s'était montrée dure dans ses critiques et son jugement, ou avait permis que l'audience devienne un abus flagrant de la procédure et des droits de la personne du plaignant.

Le comité d'examen a rejeté la plainte et le dossier a été clos.

### **25-026/20**

Le plaignant a déposé une motion auprès du tribunal pour demander l'autorisation de présenter une motion en modification de la garde, du droit de visite et des aliments pour enfant. La motion a été entendue sur pièces par le juge n° 3, dans son cabinet. Par voie de décision écrite, le juge a rejeté la motion.

Le plaignant a contesté la décision, en alléguant que le juge n° 3 :

- avait fait des suppositions au sujet de la preuve à l'appui de sa décision;
- n'avait pas convenablement examiné la preuve et n'avait pas rendu ses propres décisions à l'égard de celle-ci;
- était éclipsé et influencé par le juge n° 1 et la juge n° 2;

- avait maintenu le [TRADUCTION] « stratagème de chantage judiciaire visant à mettre fin à l'affaire [du plaignant] une fois pour toutes ».

Le sous-comité des plaintes a examiné la correspondance reçue du plaignant. Le sous-comité a demandé et examiné les motifs écrits du juge, dans lesquels celui-ci a rejeté la demande du plaignant visant à obtenir l'autorisation de présenter une motion en modification et indiqué que, si le plaignant demandait au tribunal tout autre redressement concernant la mère ou les enfants, le tribunal exigerait qu'il demande l'autorisation du tribunal, sans préavis à la mère. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la correspondance reçue du plaignant, le rapport du sous-comité et la décision du juge.

Le comité d'examen a souligné que l'examen de la preuve par le juge et les décisions rendues par ce dernier ne relevaient pas de la compétence du Conseil.

Le comité d'examen n'a rien trouvé à l'appui des allégations d'inconduite. Les motifs montraient que le juge avait décrit l'historique de l'affaire, ce qui était approprié dans une affaire de droit de la famille. Le juge a examiné le droit et les faits et a rendu sa décision en appliquant le droit aux faits dont il était saisi. Il n'y avait aucune preuve à l'appui des allégations selon lesquelles le juge était éclipsé par les autres juges ou faisait partie d'un stratagème de chantage judiciaire visant à mettre fin à l'affaire.

Le comité d'examen a rejeté la plainte et le dossier a été clos.

### **DOSSIER N° 25-027/20**

La plaignante a déposé une requête en vue d'obtenir une ordonnance de ne pas faire contre son conjoint à la Cour de justice de l'Ontario. Elle s'est représentée elle-même dans l'instance. La plaignante avait aussi déposé une demande de divorce à la Cour supérieure de justice. Elle avait été représentée par un avocat dans l'instance devant la Cour supérieure de justice. Le conjoint de la plaignante a été représenté par le même avocat dans les deux instances.

La plaignante a comparu deux fois devant la juge mise en cause. Elle a allégué que la juge avait fait fi de sa sécurité physique, ne s'en était pas souciée et l'avait réprimandée et humiliée parce qu'elle s'était représentée elle-même lors des deux comparutions devant le tribunal.

La plaignante était d'avis que la façon dont la juge l'avait traitée avait été indûment influencée par ce qui suit : l'un des affidavits déposés par la plaignante avait été signé par l'amie de la plaignante, qui travaillait au palais de justice, à l'appui de la requête présentée par la plaignante en vue d'obtenir une ordonnance de ne pas faire.

La plaignante a allégué que la juge s'était plainte au sujet de son amie aux superviseurs



de celle-ci, afin qu'ils puissent utiliser les renseignements pour harceler l'amie. La plaignante a soutenu que le parti pris de la juge contre l'amie de la plaignante avait eu une incidence sur la façon dont elle avait traité la plaignante dans l'instance judiciaire. La plaignante a indiqué que, pour ces raisons, elle avait abandonné sa requête en vue d'obtenir une ordonnance de ne pas faire.

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre de plainte, un article fourni par la plaignante intitulé « Supreme Court of Canada Endorses A New Approach to Self-Represented Litigants », les transcriptions des deux comparutions devant la juge visée par la plainte, ainsi que l'inscription d'un autre juge qui a présidé la troisième comparution des parties devant le tribunal. Le sous-comité a également retenu les services d'avocats indépendants pour qu'ils aient des entretiens avec les personnes possédant des renseignements pertinents au sujet des événements allégués. Le sous-comité a examiné les transcriptions des entrevues. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a fourni un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre de la plaignante, l'article sur les plaideurs non représentés, la transcription de la deuxième comparution devant le tribunal et le rapport du sous-comité.

Le sous-comité a indiqué que, lors de la première comparution dans l'instance à la Cour de justice de l'Ontario, la juge mise en cause avait soulevé deux questions :

1. La question de savoir si la requête présentée par la plaignante en vue d'obtenir une ordonnance de ne pas faire devait aussi être instruite par la Cour supérieure de justice, afin que les parties ne soient pas mêlées à deux audiences devant deux tribunaux.
2. La plaignante avait déposé des affidavits alors qu'il n'y avait aucune motion devant le tribunal.

En ce qui concerne la première question, la juge a ajourné l'affaire à une autre date, afin que les parties et les avocats puissent discuter, lors de leur conférence relative à la cause devant la Cour supérieure de justice, de la question de savoir si la requête présentée par la plaignante en vue d'obtenir une ordonnance de ne pas faire devait être instruite par la Cour supérieure de justice ou par la Cour de justice de l'Ontario. Dans son inscription, la juge a mentionné le dédoublement des instances et l'ajournement afin que la plaignante puisse en remettre une copie à son avocat.

En ce qui a trait à la deuxième question, la juge de la Cour de justice de l'Ontario a dit à la plaignante que le dépôt des affidavits en l'absence d'une motion était inapproprié et elle a retourné les affidavits à la plaignante, y compris l'affidavit de l'amie de la plaignante.

La transcription des débats judiciaires de la deuxième comparution devant la Cour de justice de l'Ontario montrait que la plaignante et l'avocat de son conjoint avaient indiqué à la juge que, lors de leur conférence relative à la cause devant la Cour supérieure de



justice, ni l'une ni l'autre des parties n'avaient soulevé la question de savoir si la requête présentée par la plaignante en vue d'obtenir une ordonnance de ne pas faire devait être instruite par la Cour supérieure de justice. La plaignante a reconnu qu'elle n'avait pas informé son avocat de la requête qu'elle avait présentée à la Cour de justice de l'Ontario.

L'avocat de l'intimé a dit à la juge mise en cause qu'ils prévoyaient avoir une réunion à quatre entre toutes les parties à une date ultérieure et qu'ils en discuteraient à ce moment-là. La juge a exprimé des préoccupations au sujet de la nécessité d'un autre ajournement et de la possibilité d'un dédoublement des instances judiciaires. La juge mise en cause a ajourné l'instance une autre fois pour que la réunion entre les parties puisse avoir lieu et a dit à la plaignante de remettre une copie de son inscription à son avocat, étant donné qu'une instance distincte pourrait avoir une incidence sur les négociations à la Cour supérieure de justice. La juge mise en cause a expliqué à la plaignante la signification d'un dédoublement des instances et la possibilité que deux instances judiciaires portent sur la même question.

Une autre juge a présidé la comparution suivante à la Cour de justice de l'Ontario. L'inscription de la juge indiquait que la requête présentée par la plaignante en vue d'obtenir une ordonnance de ne pas faire avait été retirée sur consentement.

Le sous-comité a fait remarquer que l'amie de la plaignante, qui avait fourni un affidavit et qui était une employée au palais de justice, avait également délivré la requête en vue d'obtenir une ordonnance de ne pas faire. La juge a porté ce fait à l'attention des superviseurs de l'amie au palais de justice, en tant que conflit d'intérêts possible (puisque l'amie avait signé un affidavit à l'appui d'une requête qu'elle avait délivrée).

Le sous-comité a indiqué que les entrevues des témoins montraient que la seule intervention de la juge à l'égard de l'amie de la plaignante avait été d'informer les superviseurs d'un conflit d'intérêts possible découlant du fait que l'amie avait à la fois signé l'affidavit et délivré la requête au tribunal. Le comité d'examen a conclu que la juge n'avait pas fait preuve d'inconduite en soulevant la question d'un conflit d'intérêts possible auprès des superviseurs. Le comité d'examen a souligné que la juge n'était pas intervenue davantage dans l'affaire. Le conflit d'intérêts possible de la part de l'amie n'était pas pertinent pour que la juge en traite durant l'instance judiciaire, puisque aucune motion n'avait été convenablement présentée au tribunal, et les affidavits ont été retournés à la plaignante sans qu'ils ne fassent partie du dossier du tribunal.

Le comité d'examen a accepté la conclusion du sous-comité selon laquelle il n'y avait aucune preuve à l'appui de l'allégation voulant que la juge ait réprimandé ou humilié la plaignante. La juge a exprimé des préoccupations au sujet du dédoublement possible des instances judiciaires et n'était pas contente que l'avocat de l'intimé et la plaignante n'aient pas mentionné la question de la requête en vue d'obtenir une ordonnance de ne pas faire à l'avocat de la plaignante dans l'instance devant la Cour supérieure de justice lorsqu'elle leur avait expressément ordonné de le faire. La juge a réprimandé les deux parties, en rappelant à l'avocat du conjoint de la plaignante que chaque comparution devant le tribunal coûtait de l'argent à son client et en disant à la plaignante qu'elle devait



écouter ce que son avocat lui disait [TRADUCTION] « au lieu de croire que vous connaissez la loi ».

Le comité d'examen a conclu que la juge n'avait pas fait fi d'une menace pour la sécurité de la plaignante. La plaignante n'avait déposé aucune motion en vue d'obtenir une ordonnance de ne pas faire; par conséquent, la question de savoir s'il convenait d'accorder un redressement urgent n'était pas légalement devant le tribunal. La juge a exprimé la préoccupation selon laquelle il pourrait y avoir un dédoublement des instances si deux tribunaux étaient saisis de la question; elle a décidé d'ajourner l'affaire afin qu'une décision puisse être rendue quant à savoir si la requête en vue d'obtenir une ordonnance de ne pas faire devait être instruite par la Cour supérieure de justice.

Le comité d'examen a souligné que ces questions se rapportaient à l'application de la loi par la juge et à ses décisions dans l'affaire. Il s'agissait de questions liées au processus décisionnel judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil de la magistrature. La compétence du Conseil prévue par la loi se limite à la conduite – et ne porte pas sur les décisions – des juges. Les juges ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Seul un tribunal supérieur a la compétence nécessaire pour déterminer si un juge a commis une erreur en interprétant ou en appliquant la loi.

Le comité d'examen a décidé qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite et que les décisions de la juge ne relevaient pas de la compétence du Conseil.

Le comité d'examen a rejeté la plainte et le dossier a été clos.

### **DOSSIER N<sup>o</sup> 26-001/20**

Un juge de paix a déclaré le plaignant coupable de pêche à la ligne de doré jaune (un type de poisson) en contravention de l'art. 15 du *Règlement de pêche de l'Ontario (2007)*, DORS/2007-237. Le plaignant a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité devant la juge mise en cause.

Après avoir entendu les observations orales du plaignant et de l'avocat de la Couronne, la juge a reporté le prononcé de sa décision. Par la suite, la juge mise en cause a publié une décision de six pages dans laquelle elle a rejeté l'appel. Dans ses motifs, la juge s'est fondée sur la version française du règlement pour interpréter le sens de celui-ci. Le plaignant a interjeté appel de la décision de la juge à la Cour supérieure de justice, qui a rejeté son appel.

Le plaignant a ultérieurement déposé une plainte contre diverses personnes ayant participé aux instances judiciaires, dont la juge mise en cause. En ce qui concerne cette dernière, le plaignant a allégué qu'elle avait omis des preuves factuelles pour en arriver à sa décision et qu'elle avait mal interprété ou mal appliqué la loi.

Il a également soutenu que la juge n'était pas impartiale parce qu'elle avait un lien avec le juge de paix chargé du procès ou une allégeance à ce dernier. Il a indiqué qu'une



recherche sur Google révélait qu'ils étaient tous les deux originaires de la même ville, qu'ils avaient tous les deux siégé précédemment au conseil d'administration d'une association francophone et que la juge vivait dans la collectivité où le juge de paix avait anciennement exercé le droit. Le plaignant a allégué ce qui suit :

[TRADUCTION]

Il ne fait aucun doute dans mon esprit que la relation entre [la juge mise en cause], [le juge de paix chargé du procès] et l'[Association] a été un facteur important pour lequel mon appel a été rejeté. Qu'en penseraient les autres membres [de l'Association] si elle avait été en désaccord avec un collègue membre **de haut rang** du conseil? Je crois qu'elle a fait des pieds et des mains pour justifier la décision du juge de paix. Elle a pris six mois pour rendre sa décision [...]  
[Souligné dans l'original.]

Le plaignant a ajouté qu'[TRADUCTION] « un juge doit être impartial pour que le système judiciaire canadien fonctionne. Même l'apparence d'un conflit d'intérêts ou de partialité est une infraction ». Il a allégué que la juge mise en cause aurait dû se récuser et dévoiler sa relation avec le juge de paix chargé du procès.

La plainte a été confiée à un sous-comité des plaintes du Conseil composé d'un juge et d'un membre du public, aux fins d'examen et d'enquête. Le sous-comité a examiné la lettre de plainte, la transcription de l'appel devant la juge mise en cause et les motifs du rejet de l'appel. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a fourni un rapport à un comité d'examen du Conseil composé de deux membres magistrats, d'un membre avocat et d'un membre du public.

Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte, les motifs du rejet de l'appel, ainsi que le rapport préparé par le sous-comité. Le comité d'examen a fait remarquer qu'une partie importante de la plainte concernait l'application de la loi par la juge et sa décision de rejeter l'appel. Le comité d'examen a souligné qu'il s'agissait de questions liées au processus décisionnel judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil de la magistrature. La compétence du Conseil prévue par la loi se limite à la conduite – et ne porte pas sur les décisions – des juges. Les juges ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Seul un tribunal supérieur a la compétence nécessaire pour déterminer si un juge a commis une erreur en appréciant la preuve ou en interprétant ou en appliquant la loi.

De plus, le comité d'examen a constaté, à la lecture du rapport du sous-comité et des motifs de décision, que la juge avait été polie avec les deux parties, avait écouté les observations des deux parties et avait clairement expliqué pourquoi elle n'acceptait pas la thèse du plaignant. Elle a également expliqué pourquoi elle avait utilisé la version française du règlement. Le comité d'examen a souligné que, contrairement aux allégations figurant dans la lettre de plainte, la juge n'avait pas affirmé que la version française du règlement était [TRADUCTION] « meilleure ». Elle a plutôt déclaré que la

version française était plus claire.

Par ailleurs, le comité d'examen a fait remarquer que les allégations de conflit d'intérêts et de crainte raisonnable de partialité faites par le plaignant reposaient presque entièrement sur ses affirmations selon lesquelles la juge et le juge de paix chargé du procès étaient tous les deux de fervents défenseurs de la communauté francophone et avaient siégé ensemble au conseil d'une association francophone quelque dix années auparavant. Il a également affirmé qu'ils étaient tous les deux de la même ville à ce moment-là et que la juge mise en cause était originaire de la petite collectivité dans laquelle le juge de paix chargé du procès avait jadis exercé le droit. Le plaignant a ajouté que la juge mise en cause participait aux activités d'un comité de formation continue en matière d'accès à la justice qui avait été organisé par l'association.

Le comité d'examen a indiqué qu'avant leur nomination à la magistrature, les juges ont souvent une vie professionnelle dans laquelle ils rencontrent d'autres avocats et travaillent avec eux. Ils ont souvent été actifs dans la collectivité où ils ont exercé le droit et ils sont souvent associés à des collectivités ou associations particulières en Ontario. De telles activités font d'eux des candidats appropriés à la nomination à la magistrature et ne les rendent pas nécessairement inadmissibles à l'instruction d'affaires mettant en cause des personnes avec lesquelles ils ont eu des contacts dans le cadre de ces activités.

Le comité d'examen a mentionné la décision rendue par le juge Cromwell dans l'arrêt *Children's Aid Society of Cape Breton v. L.M.*, [1998] N.S.J. n° 191, dans lequel celui-ci a décidé que la juge de première instance dans une affaire de protection de l'enfance n'était pas tenue de se récuser, même si elle avait agi à titre d'avocate pour la société d'aide à l'enfance avant sa nomination et s'était associée professionnellement à l'avocat représentant la société dans l'affaire dont elle était saisie. Il a écrit ce qui suit :

[TRADUCTION]

Le fait qu'une juge, à un moment donné avant sa nomination, a agi comme avocate pour une partie se trouvant devant le tribunal ou s'est associée professionnellement à un avocat qui comparaît devant le tribunal, ne soulève pas en soi de crainte raisonnable de partialité. Il n'y a aucun principe établi voulant que les juges s'abstiennent d'instruire des affaires impliquant d'anciens clients ou associés. Il arrive souvent que les juges attendent un certain temps après leur nomination à la magistrature avant de le faire : voir *Committee for Justice and Liberty c. L'Office national de l'énergie*, [1978] 1 R.C.S. 369, à la p. 388. Il n'y a aucune preuve indiquant qu'un tel temps ne s'est pas écoulé avant que la juge n'instruise la présente affaire. Rien dans le présent dossier ne permet de réfuter la présomption qu'un juge respectera son serment professionnel de rendre justice de façon impartiale.



Le comité d'examen a conclu que la preuve n'étayait pas les allégations du plaignant selon lesquelles la juge mise en cause avait ou semblait avoir fait preuve de partialité ou était ou semblait être en situation de conflit d'intérêts. De plus, les allégations concernant l'interprétation et l'application de la loi par la juge mise en cause ne relevaient pas de la compétence du Conseil.

Le comité d'examen a rejeté la plainte et le dossier a été clos.

### **DOSSIER N° 26-002/20**

Le plaignant, un policier à la retraite, a comparu devant le juge mis en cause au nom d'un membre de sa famille afin de demander une prorogation de délai pour déposer l'appel d'une déclaration de culpabilité en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Le plaignant a dit que, lors de sa comparution, il avait été [TRADUCTION] « humilié, menacé [et] plongé dans l'embarras au tribunal » par le juge et l'avocat de la Couronne. Il [TRADUCTION] « frémit à l'idée de ce qu'ils m'auraient dit ou fait s'ils avaient été au courant de mon TSPT ». Il a allégué qu'ils avaient violé son droit d'être libre de tous [TRADUCTION] « traitement ou peine cruels et inusités » et qu'ils devaient être remplacés. Il a conclu en affirmant qu'il était [TRADUCTION] « une victime de RACISME contre les Blancs; ils n'auraient pas traité un handicapé de 78 ans noir, jaune ou de toute autre couleur de la même manière ».

Le plaignant a également envoyé une lettre qu'il avait écrite au juge après le rejet de la requête afin de lui demander de l'aide pour obtenir les motifs écrits du rejet. Le juge a répondu par l'intermédiaire de son coordonnateur des procès. Dans la lettre de réponse, le juge a informé le plaignant de la procédure à suivre pour demander une transcription, en y joignant le formulaire requis pour présenter une telle demande. Pour conclure, la lettre indiquait que [TRADUCTION] « [l]e juge aimerait aussi vous dire qu'il apprécie les services que vous avez rendus à notre pays ». Le plaignant a envoyé une copie de cette lettre par télécopieur au Conseil à l'appui de sa plainte et y a inscrit le commentaire manuscrit suivant : [TRADUCTION] « NB espèce de fou handicapé! ».

En plus d'examiner les documents déposés par le plaignant, le sous-comité a examiné la transcription et l'enregistrement sonore de la comparution devant le juge. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a préparé un rapport pour le comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné le rapport du sous-comité, les documents déposés par le plaignant et la transcription de l'instance judiciaire. Le comité d'examen a constaté, à la lecture de la transcription, que même si le juge avait été direct et peut-être brusque avec le plaignant lors de la brève comparution, rien n'étayait l'allégation selon laquelle le juge l'avait menacé ou était raciste.

Le comité d'examen a constaté, à la lecture de la transcription, que le juge avait demandé au plaignant de lui indiquer ses motifs à l'appui de la prorogation du délai pour interjeter appel. Le plaignant a dit que le retard était attribuable à sa maladie, qui l'avait empêché de se présenter au tribunal. Dans le cadre de ses observations, le plaignant a dit au juge



qu'il allait s'asseoir [TRADUCTION] « parce que j'ai très mal au dos ». Le juge lui a indiqué qu'il était pratique courante de demander la permission de s'asseoir. Le juge s'est demandé s'il convenait que le plaignant représente un membre de sa famille s'il ne pouvait pas bien le représenter. Le plaignant a demandé s'il pouvait s'asseoir et le juge a dit oui.

Le poursuivant provincial s'est opposé à la requête, en soulignant que l'affaire était devant les tribunaux depuis presque trois ans et que le retard semblait être entièrement attribuable au plaignant, même si c'était le membre de sa famille – et non le plaignant – qui était la défenderesse. La transcription montrait que le juge avait examiné et pris en considération l'affidavit non signé déposé par le plaignant ainsi que les observations et qu'il avait ensuite rejeté la requête.

Le comité d'examen a fait remarquer que le commentaire du juge quant à savoir s'il convenait que le plaignant représente un membre de sa famille pourrait avoir causé un certain embarras au plaignant, mais que ce commentaire avait été fait dans le contexte des longs retards dans l'instance judiciaire, lesquels semblaient découler de la participation du plaignant, même si c'était le membre de sa famille qui était la véritable défenderesse.

Le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait aucune inconduite et a rejeté la plainte et le dossier a été clos.

### ***DOSSIER N° 26-003/20***

Le plaignant a déposé une lettre de plainte auprès du Conseil. Lors du dépôt de sa plainte, il attendait le prononcé de sa peine par le juge mis en cause. Selon la politique du Conseil, celui-ci ne commencera habituellement pas une enquête sur une plainte avant que l'instance judiciaire ayant donné lieu à la plainte, ou tout appel relatif à cette instance, ne soit terminé. Ainsi, l'enquête du Conseil de la magistrature ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours. La politique du Conseil a été portée à l'attention du plaignant et ce dernier a été invité à informer le Conseil de l'éventuelle conclusion de l'affaire.

Le Conseil a ultérieurement reçu une lettre du plaignant confirmant que tous ses appels avaient été épuisés.

Le plaignant a allégué que le juge :

- ne lui avait pas donné le choix de subir son procès durant la période d'une fête religieuse, de sorte qu'il est resté sous garde pendant plus longtemps;
- n'était pas impartial et avait [TRADUCTION] « agi pour protéger la Couronne »;
- était intimidé par le procureur de la Couronne et avait réagi contre le plaignant de toutes les façons qu'il pouvait, ou était raciste;

- n'avait pas mis un frein aux abus du procureur de la Couronne.

Le dossier a été confié au sous-comité des plaintes à des fins d'enquête. Le sous-comité a demandé les transcriptions de six jours de procès pour les examiner. La pandémie de COVID-19 en cours a retardé la réception des transcriptions.

Après avoir examiné toutes les transcriptions, le sous-comité a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné le rapport du sous-comité, la correspondance du plaignant, ainsi que des extraits des parties pertinentes des transcriptions. Le comité d'examen a indiqué que le plaignant avait comparu devant le juge lors d'un procès portant sur plusieurs accusations criminelles. Le comité d'examen a souligné qu'un avocat de la défense avait été nommé pour représenter le plaignant uniquement dans le cadre de son contre-interrogatoire. Celui-ci s'est terminé le premier jour du procès. Le plaignant s'est représenté lui-même pendant le reste du procès.

Le comité d'examen a indiqué que la transcription montrait que le juge avait fait droit à la demande du plaignant de ne pas fixer la date de la poursuite du procès durant la période d'une fête religieuse et avait choisi la première date d'audience disponible à laquelle – selon ce qu'on lui avait dit – le procureur de la Couronne et un témoin de la police seraient tous les deux disponibles. Le comité d'examen a fait remarquer que la décision du juge concernant la date de la poursuite du procès ne relevait pas de la compétence du Conseil.

Le comité d'examen n'a constaté aucune preuve à l'appui des autres allégations faites par le plaignant.

Le comité d'examen a accepté les conclusions du sous-comité selon lesquelles son examen des transcriptions révélait que le juge avait été patient, respectueux et accommodant. Le juge :

- est intervenu pour aider le plaignant à présenter sa preuve;
- lui a donné des conseils au sujet de l'obtention des documents à communiquer auprès d'un établissement correctionnel;
- a accordé des pauses afin que le plaignant puisse examiner/préparer des notes;
- a permis au plaignant de mener un contre-interrogatoire sans interruption pendant de longues périodes;
- a permis au plaignant de s'aventurer en territoire normalement interdit durant le contre-interrogatoire parce qu'il se représentait lui-même;
- a fourni des explications sur les diverses garanties procédurales en place pour le plaignant (comme le choix de présenter ou de ne pas présenter des éléments de



preuve);

- a accordé au plaignant tout le temps dont il avait besoin pour témoigner et l'a encouragé à prendre son temps;
- a permis au plaignant de présenter des observations complètes après la présentation de la preuve;
- a été poli et respectueux avec les deux parties. Il n'y avait aucune preuve indiquant que le juge était intimidé par le procureur de la Couronne, avait agi contre le plaignant de toutes les façons qu'il pouvait, ou était raciste;
- a rappelé au plaignant de rester calme et de ne pas personnaliser des commentaires au sujet du procureur de la Couronne. Sinon, il a félicité le plaignant pour son comportement durant le procès.

Le comité d'examen a conclu que les allégations faites par le plaignant n'étaient pas étayées par la preuve.

La plainte a été rejetée et le dossier a été clos.

### ***DOSSIER N° 26-004/20***

La plainte a été déposée à la suite de l'appel accueilli à l'égard d'une décision de la juge mise en cause sur une question relative à la détermination de la peine. Le plaignant était un membre haut placé de la magistrature.

Dans sa lettre au Conseil, le plaignant a indiqué qu'après avoir communiqué ses motifs en appel, le tribunal d'appel avait envoyé une copie de la décision par courriel aux parties et à la juge mise en cause. Le plaignant a soutenu que la juge mise en cause avait répondu à tout le monde dans la chaîne de courriel, y compris les avocats de l'appel et le personnel de la Cour d'appel, ainsi qu'un des collègues magistrats de la juge mise en cause. Il a été allégué que, dans son courriel, la juge mise en cause avait vivement critiqué le jugement rendu en appel et affirmé qu'un juge d'appel n'avait pas rédigé les motifs.

Le plaignant a allégué que le courriel de la juge était incompatible avec son obligation d'agir avec intégrité et minait la confiance du public dans le système judiciaire. Le plaignant s'est reporté au préambule des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario*, qui se lit en partie comme suit :

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.



De plus, le plaignant a souligné que le commentaire 1.3 des *Principes de la charge judiciaire* était également applicable :

COMMENTAIRES : Les juges doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

Le plaignant a affirmé que [TRADUCTION] « la juge [nom caviardé], comme tous les membres de la magistrature, est tenue de se comporter d'une manière qui contribue au respect et à la confiance qu'accorde le public à son intégrité, son impartialité et son bon jugement. En envoyant un courriel critiquant des membres de la formation d'appel, la juge [nom caviardé] n'a pas respecté cette norme ».

La plainte a été confiée à un sous-comité des plaintes du Conseil aux fins d'examen et d'enquête. Le sous-comité a examiné la lettre de plainte et la correspondance ultérieure du plaignant au sous-comité.

Dans le cadre de son enquête, le sous-comité a invité la juge à répondre à la plainte. Le sous-comité a constaté que, dans sa réponse, la juge s'était excusée sans réserve pour son courriel et avait convenu que celui-ci constituait [TRADUCTION] « un comportement judiciairement inapproprié ».

Avant la conclusion de la procédure de traitement des plaintes, le Conseil a été informé que la juge mise en cause avait pris sa retraite. Par conséquent, le Conseil a perdu sa compétence et le dossier a été clos.

### **DOSSIER N<sup>o</sup> 26-005/20**

Le plaignant était partie à une instance en protection de l'enfance introduite en 2015. L'instance concernait deux enfants et des allégations de risque visant leur mère. Les deux enfants ont fini par être confiés aux soins de leurs pères respectifs. Le plaignant est le père d'un de ces enfants. Il a allégué que le juge mis en cause l'avait traité injustement par rapport au père de l'autre enfant parce qu'il était Noir et que son enfant était de sang mêlé, alors que l'autre enfant et son père étaient des Blancs. Le plaignant a aussi allégué que le juge mis en cause l'avait traité de manière peu respectueuse durant l'instance.

Le plaignant avait déposé en 2017 une plainte mettant en cause un autre juge qui avait aussi présidé l'affaire. Cette plainte a été rejetée par le Conseil en 2018.

La nouvelle plainte a été confiée à un sous-comité des plaintes du Conseil composé d'un juge et d'un membre du public, aux fins d'examen et d'enquête. Le sous-comité a examiné les lettres de plainte et toutes les transcriptions que le juge mis en cause avait à sa disposition. À l'issue de son enquête, le sous-comité a présenté un rapport à un comité d'examen du Conseil composé de deux juges, d'un avocat et d'un membre du



public.

Le comité d'examen a examiné la correspondance du plaignant et le rapport du sous-comité. Ce rapport contenait des extraits des transcriptions des comparutions devant le juge mis en cause. Le comité d'examen a constaté qu'aucune des allégations du plaignant, dont les allégations de racisme, n'était étayée par le dossier. Contrairement à ces allégations, les transcriptions montraient que le juge mis en cause avait traité le plaignant avec courtoisie, patience et respect et s'était donné beaucoup de mal pour lui expliquer la procédure.

Le comité d'examen a convenu avec le sous-comité que les allégations relatives aux décisions du juge mis en cause, notamment celle d'accorder à la mère le droit à des visites non surveillées et de ne pas demander de vérification de procès, étaient des questions liées au processus décisionnel judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil de la magistrature. La compétence que les lois confèrent au Conseil se limite à la conduite des juges; elle ne s'applique pas à leurs décisions. Les juges ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Seul un tribunal supérieur a la compétence nécessaire pour déterminer si un juge a commis une erreur en interprétant ou en appliquant la loi.

Le comité d'examen a conclu que les allégations d'inconduite du plaignant n'étaient pas étayées par le dossier et que les allégations liées au processus décisionnel judiciaire ne relevaient pas de la compétence du Conseil. La plainte a été rejetée et le dossier clos.

***DOSSIERS N<sup>OS</sup> 26-006/20, 26-007/20, 26-008/20, 26-009/20, 26-010/20, 26-011/20 et 26-012/20***

Le plaignant avait été accusé de voies de fait graves et d'agression armée; deux chefs de voies de fait et trois chefs de violation d'ordonnances de probation avaient été portés contre lui. Il avait également été accusé de voies de fait contre un agent correctionnel exerçant ses fonctions et de violation de probation dans un autre territoire. Il s'est défendu lui-même pour les deux séries d'accusations.

Le plaignant a déposé sept plaintes mettant en cause sept juges qui ont instruit les audiences ou le procès portant sur ces accusations.

Conformément aux procédures du Conseil, les sept plaintes ont été confiées à un seul et même sous-comité des plaintes du Conseil composé d'un juge et d'un membre du public, aux fins d'examen et d'enquête. Le sous-comité a examiné les transcriptions de toutes les comparutions du plaignant devant les juges mis en cause. À l'issue de son enquête, le sous-comité a présenté un rapport détaillé à un comité d'examen du Conseil composé de deux juges, d'un membre du public et d'un avocat.

Le comité d'examen a examiné la correspondance du plaignant et le rapport du sous-comité.

## 26-006/20 (juge 1)

### a) Plainte relative à la désignation d'un avocat

Le plaignant a pris part à une audience préparatoire au procès devant le juge 1. Il a allégué que ce juge avait prévu une autre audience préparatoire [TRADUCTION] « aux fins de désignation d'un avocat pour l'accusé » et que le juge ne lui avait pas demandé de prendre une décision ou une position sur cette désignation. Le plaignant a écrit que le juge 1 faisait [TRADUCTION] « entrave à la justice en enfreignant la procédure judiciaire ».

Dans une deuxième lettre au Conseil, le plaignant a écrit ceci : [TRADUCTION] « le juge a fixé pour le [date caviardée] la date de l'audience préparatoire aux fins de désignation de mon avocat. C'est un complot d'entrave à la justice, encouragé par le procureur de la Couronne siégeant le [date caviardée] ».

Le comité d'examen a constaté du rapport du sous-comité que la transcription de l'audience préparatoire n'évoquait pas du tout la désignation d'un avocat pour le plaignant. Au contraire, le juge avait demandé au plaignant s'il souhaitait avoir un avocat et le plaignant avait répondu qu'il se représentait lui-même.

Le comité d'examen a constaté du rapport du sous-comité que le procureur de la Couronne avait annoncé qu'en vertu de l'article 468.3, il présenterait une demande de désignation d'un avocat aux fins du contre-interrogatoire du plaignant. Cet article confère au tribunal le pouvoir de rendre une telle ordonnance à la demande de la Couronne dans le cas où « l'ordonnance permettrait d'obtenir du témoin un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation ou serait, par ailleurs, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice ».

Le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait aucune preuve à l'appui des allégations d'inconduite de la part du juge mis en cause en ce qui a trait à la tenue de l'audience préparatoire. La transcription montrait que le juge se préoccupait de l'aptitude du plaignant à subir son procès et avait posé des questions pertinentes et indiquées à ce sujet.

### b) Plainte relative au choix du mode d'instruction du procès

Dans une autre lettre au Conseil, le plaignant a écrit que le juge mis en cause avait [TRADUCTION] « pris la décision de tenir un procès devant jury au lieu d'un procès sans jury ». Il a ajouté que les procès devant jury duraient plus longtemps et étaient sujets à annulation en cas de problème de santé publique et il a souligné que son procès avait été annulé en raison de la COVID-19.

Le comité d'examen a constaté du rapport du sous-comité que rien dans le dossier n'étayait cette allégation. Les transcriptions montraient que le juge mis en cause avait



demandé au plaignant s'il préférait [TRADUCTION] « un procès devant un juge seul de notre Cour, ou devant la Cour supérieure où vous auriez le choix entre un procès devant un juge et un jury ou devant un juge seul ». Le plaignant a répondu [TRADUCTION] : « devant un juge seul, à la Cour provinciale ». Plus tard au cours de l'audience, lorsque la demande de choix a été présentée formellement au plaignant, ce dernier a déclaré qu'il choisissait un procès [TRADUCTION] « devant la Cour provinciale, devant un juge seul ». Les dates de procès ont alors été fixées. Le procès devait avoir lieu devant la Cour de justice de l'Ontario, comme le plaignant le demandait.

Le comité d'examen a conclu que le juge mis en cause n'avait pas décidé que le plaignant aurait un procès devant un jury. Le juge a demandé deux fois au défendeur de choisir le mode d'instruction de son procès et, par deux fois, le défendeur a déclaré qu'il voulait un procès devant la Cour de justice de l'Ontario.

Le comité d'examen a souscrit aux conclusions du sous-comité selon lesquelles les allégations du plaignant n'étaient pas étayées par le dossier. La plainte a été rejetée et le dossier clos.

### **26-007/20 (juge 2)**

Le plaignant a adressé trois lettres au Conseil au sujet du juge 2, qui avait présidé l'audience relative à la décision de désigner un avocat aux fins du contre-interrogatoire des témoins, aux termes de l'article 486.3 du *Code criminel*.

Le plaignant a fait diverses allégations portant sur la façon dont le juge mis en cause avait présidé l'audience. Il a allégué notamment que le juge s'était employé à [TRADUCTION] « corrompre une affaire judiciaire », que ce dernier avait posé des questions non pertinentes et avait prévu la tenue d'une audience préparatoire au procès sans raison précise, en violation des droits que lui garantit la *Charte des droits*.

Le comité d'examen a constaté du rapport du sous-comité que, selon la transcription de cette comparution, le juge mis en cause avait cherché à s'assurer que le plaignant comprenait la portée et le but de la demande formulée par la Couronne et lui avait permis de présenter des observations sur l'accueil ou le rejet de cette demande.

Après avoir accueilli la demande, le juge a accepté l'idée de l'avocat de la Couronne, selon qui il convenait de tenir une audience sur l'état de l'instance pour veiller à ce que l'avocat désigné soit prêt à contre-interroger les témoins utiles. Le plaignant s'opposait à la tenue d'une telle audience avant la date fixée pour le procès et a menacé de déposer une plainte auprès du Conseil de la magistrature de l'Ontario si cette audience était tenue à une date antérieure.

Le comité d'examen a souscrit aux conclusions du sous-comité selon lesquelles la transcription montrait que le juge s'était comporté de manière tout à fait convenable en ce qui a trait à la demande d'audience sur l'état de l'instance et à la fixation d'une date pour sa tenue. Le comité d'examen a conclu que les allégations visant le juge mis en

cause n'étaient pas étayées par la preuve et a rejeté cette plainte.

**26-008/20 (juge 3)**

La juge 3 avait présidé le procès du plaignant relativement aux accusations portées contre ce dernier dans le premier territoire. La juge mise en cause avait déclaré le plaignant coupable relativement à ces accusations. Le comité d'examen a constaté du rapport du sous-comité que les allégations visant la juge portaient sur sa décision de déclarer le défendeur coupable et sur les motifs de cette décision, notamment son application du droit ainsi que son examen et son évaluation des éléments de preuve. Le comité d'examen a convenu avec le sous-comité que ces allégations étaient des questions liées au processus décisionnel judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

**i) Allégation selon laquelle le plaignant n'a pas obtenu la divulgation**

Le plaignant a allégué qu'il avait droit à la divulgation en un lieu autre que le palais de justice et que le fait que la juge avait maintenu les accusations et décidé d'instruire le procès constituait un [TRADUCTION] « biais intentionnel dans la procédure judiciaire contre une personne accusée ».

Le comité d'examen a souligné que le sous-comité des plaintes avait signalé que l'échange suivant avait eu lieu avant l'interpellation du plaignant :

[TRADUCTION]

La Cour : Voici ma première question : avez-vous reçu les renseignements qui devaient vous être divulgués?

Le plaignant : Non.

La Cour : D'accord. Avez-vous reçu les renseignements à divulguer à l'établissement où vous étiez incarcéré?

Le plaignant : Non.

La Cour : D'accord. Avant que nous commençons, souhaitez-vous avoir la possibilité d'examiner les renseignements à divulguer?

Le plaignant : Non.

Quoi qu'il en soit, le comité d'examen a souligné que le plaignant semblait avoir reçu les renseignements à divulguer avant la comparution. La transcription de la comparution précédente du plaignant devant le juge 7 montrait que l'avocat de service, en présence du plaignant, avait déclaré ce qui suit au tribunal :

[TRADUCTION]

Je suis allé au bureau du coordonnateur des procès et j'ai obtenu une date pour la conférence préparatoire [...] Il [le plaignant] n'est pas représenté. Mon ami m'a donné une copie papier des renseignements qui devaient être divulgués et je l'ai donnée à [le plaignant] pour qu'il l'examine.

Le comité d'examen a constaté que la juge mise en cause avait offert au plaignant la possibilité d'examiner les renseignements à divulguer et qu'il avait décliné l'offre.

**ii) Allégation selon laquelle l'ordonnance d'interdiction à perpétuité de possession d'armes à feu n'a pas été transmise au plaignant**

Le plaignant a allégué que la juge mise en cause avait ordonné une interdiction à perpétuité de possession d'armes à feu mais qu'il n'avait pas reçu de documents confirmant cette ordonnance du tribunal.

Le comité d'examen a accepté la confirmation, par le sous-comité des plaintes, du fait que la juge avait rendu une ordonnance d'interdiction de possession d'armes à feu. Toutefois, il a souligné qu'il incombait au personnel du palais de justice, et non au juge, de veiller à ce que l'ordonnance soit remise directement au défendeur avant son départ du palais de justice ou soit envoyée à son établissement pénitentiaire afin qu'elle puisse lui être remise. Le comité d'examen a conclu que cette allégation, même si elle était avérée, ne pouvait pas être considérée comme une inconduite.

**iii) Allégation relative à la mention, par la juge, d'une évaluation de la santé mentale dans ses motifs de la peine**

Le plaignant a allégué que la juge 3 avait affirmé qu'une maladie mentale sous-jacente non traitée était la cause de sa délinquance. Le comité d'examen a constaté du rapport du sous-comité que la juge avait rendu une décision de 16 pages dans laquelle elle expliquait sa décision concernant la peine du plaignant. Elle y mentionnait une évaluation faite en 2010 de la responsabilité criminelle du plaignant, une évaluation faite en mai 2020 de l'aptitude mentale de ce dernier à subir un procès, ainsi qu'un rapport de fin de traitement préparé par son psychiatre à la fin d'un traitement qu'il avait suivi à l'hôpital en 2018. La juge a conclu qu'il était probable que le plaignant était atteint d'une maladie mentale grave qui sous-tendait son comportement répréhensible.

Le comité d'examen a conclu que cette allégation portait sur le bien-fondé de la décision de la juge relative à la peine et qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil.

**iv) Allégation de partialité de la part de la juge**

Le plaignant a allégué que les condamnations et les décisions sur la peine prononcées par la juge 3 étaient [TRADUCTION] « le résultat d'une partialité malveillante ». Il a écrit qu'il avait été agressé cinq fois durant sa détention préventive et que la juge aurait eu ces



renseignements à sa disposition lors du procès et des audiences de détermination de la peine.

Le comité d'examen a conclu que les allégations d'inconduite n'étaient pas étayées par la transcription et que les allégations relatives aux décisions de la juge étaient des questions liées au processus décisionnel judiciaire ne relevant pas de la compétence du Conseil. Le comité d'examen a constaté du rapport du sous-comité que la juge mise en cause avait traité le plaignant de manière juste et respectueuse durant toute l'instance. La plainte a été rejetée et le dossier clos.

#### ***26-009/20 (juge 4)***

Le plaignant a comparu devant le juge 4 dans le cadre d'une audience préparatoire au procès relative aux accusations portées dans le premier territoire. Il a écrit que le juge avait déclaré que les plaintes qu'il avait déposées auprès du BDIEP étaient une tactique de [TRADUCTION] « diversion et négligence ».

Le comité d'examen a souscrit à l'observation du sous-comité selon laquelle le juge mis en cause n'avait fait aucune mention des plaintes déposées par le plaignant auprès du BDIEP. Le comité d'examen a conclu que le juge mis en cause s'était comporté en tout temps d'une manière tout à fait correcte et que les allégations n'étaient pas étayées par la transcription. La plainte a été rejetée et le dossier clos.

#### ***26-012/20 (juge 7)***

Le plaignant a fait diverses allégations au sujet du juge 7. Il a allégué notamment que le juge 7 avait encouragé un complot visant à entraver la justice et que les procédures de divulgation habituelles n'avaient pas été suivies dans son cas.

Le comité d'examen a constaté du rapport du sous-comité que les transcriptions montraient que le plaignant avait reçu les renseignements à divulguer à la date d'audience en question. Le comité d'examen a conclu que les allégations n'étaient pas étayées par le dossier et a rejeté la plainte.

### **Plaintes relatives aux accusations portées dans le deuxième territoire**

#### ***26-010/20 (juge 5)***

Le plaignant avait comparu devant le juge 5 dans le cadre de son procès, dans le deuxième territoire. Il était accusé d'avoir commis des voies de fait contre l'agent correctionnel avec lequel il avait interagi et d'avoir violé les conditions d'une ordonnance de probation, à savoir, celles de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite. Le juge mis en cause avait déclaré le plaignant coupable et n'avait pas accepté sa défense, dans laquelle il prétendait s'être défendu contre l'agent correctionnel qui l'agressait.



Le plaignant a allégué que le juge 5 avait entravé la justice par son verdict et assisté le procureur de la Couronne dans un complot visant à entraver la justice. Le plaignant a aussi allégué que le juge avait invoqué à tort des commentaires figurant dans la transcription qu'un juge avait faits dans une instance antérieure et qui légitimaient le recours à la force contre le plaignant par les agents correctionnels.

En se fondant sur le rapport du sous-comité, le comité d'examen n'a trouvé aucun élément étayant la plainte contre le juge mis en cause. Contrairement à ce que le plaignant a allégué, le juge mis en cause n'a pas jugé que la transcription de l'audience antérieure légitimait le recours à la force contre le plaignant. Le sous-comité des plaintes a signalé que le juge mis en cause avait reçu de la Couronne la partie visée de la transcription de l'audience antérieure tenue devant le juge 4. Lors de cette audience, le juge 4 avait expliqué au plaignant qu'après le refus par ce dernier de se présenter devant le tribunal ce matin-là, il avait lu l'article 25 du *Code criminel* à l'agent responsable. En vertu de l'article 25, quiconque est obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'exécution de la loi est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, fondé à employer la force nécessaire pour cette fin.

Le comité d'examen a conclu que les allégations de complot et d'entrave à la justice n'étaient pas étayées par le dossier et que la décision du juge de rejeter la défense du plaignant était une question liée au processus décisionnel judiciaire ne relevant pas de la compétence du Conseil. Le comité d'examen a rejeté la plainte et clos le dossier.

### **26-011/20 (juge 6)**

Le plaignant avait comparu devant la juge 6 dans le cadre d'une audience préparatoire au procès concernant des accusations portées contre lui dans le deuxième territoire. Le plaignant a allégué que la juge mise en cause avait mal agi lorsqu'elle lui avait demandé s'il comptait témoigner à son procès et quels seraient ses arguments. Il a aussi allégué que, lorsqu'il avait dit à la juge mise en cause que son moyen de défense se rapportait à la *Charte des droits*, elle avait répondu qu'une défense fondée sur la *Charte des droits* [TRADUCTION] « ne serait pas légitime ».

Comme l'a fait remarquer le comité d'examen, il convient que le juge qui préside l'audience préparatoire au procès pose des questions sur les témoins du défendeur et sur le moyen de défense prévu lors de cette audience. Le plaignant a refusé de fournir ces renseignements et la juge mise en cause n'a pas insisté.

Le comité d'examen a convenu avec le sous-comité que, contrairement à ce qu'alléguait le plaignant, la juge 6 n'avait pas dit comprendre qu'un juge avait autorisé l'usage de la force contre lui. Au contraire, elle a demandé si tel était le cas. Elle a laissé entendre qu'une telle ordonnance pourrait ne pas être légale et a ordonné que, si une telle ordonnance avait été rendue, elle soit communiquée au plaignant.

Le comité d'examen a convenu avec le sous-comité des plaintes que la juge mise en cause s'était bien comportée en tout temps et que les allégations n'étaient pas étayées

par le dossier. La plainte a été rejetée et le dossier clos.

### **DOSSIER N° 26-013/21**

Le plaignant était l'avocat de l'accusé dans un procès criminel devant la juge mise en cause. Le procès portait sur des accusations d'agression sexuelle et de harcèlement criminel et sur deux chefs de menaces de mort. L'accusé a été déclaré coupable relativement à toutes les accusations.

Dans sa lettre au Conseil, le plaignant a mentionné un incident survenu le premier jour du procès, lors duquel une interprète russe avait dit à son client (qui est russe) que les juges du territoire du juge mis en cause ne traitaient pas les avocats de l'extérieur de manière juste et préféreraient traiter avec les avocats locaux. Ce commentaire a inquiété l'accusé. Il a été consigné, l'interprète a été remerciée et un nouvel interprète a été engagé aux fins du procès. Le plaignant a déclaré que son client et lui avaient [TRADUCTION] « accepté que le procès soit instruit, mais nous nous sommes rendu compte par la suite que ce qu'avait dit la première interprète était peut-être vrai ».

Le plaignant a ensuite allégué que la juge mise en cause :

- [TRADUCTION] « favorisait les procureurs de la Couronne » et que [TRADUCTION] « son attitude et son langage non verbal n'étaient manifestement pas sympathiques à la défense »;
- avait demandé au plaignant s'il avait d'autres questions à poser peu après le début de son contre-interrogatoire du seul témoin de la Couronne, alors qu'il y avait de nombreux autres sujets à aborder;
- n'avait pas reconnu les faiblesses de la déposition de la victime;
- avait tenté d'[TRADUCTION] « empêcher » le plaignant de présenter des documents en preuve.

Le plaignant a en outre affirmé que la juge mise en cause ne s'était pas présentée devant le tribunal afin de rendre son jugement à la date de présentation du 20 septembre 2019. Il a affirmé que son client, l'épouse de ce dernier et lui-même étaient venus de l'extérieur de la ville pour se présenter devant le tribunal à cette date mais que le nom de l'accusé ne figurait sur aucun rôle et que la juge mise en cause ne siégeait pas ce jour-là. Le plaignant a allégué que cette dernière [TRADUCTION] « savait pertinemment que nous venions de l'extérieur de [la ville où elle siège] et que ce déplacement entraînait évidemment des frais non négligeables, notamment des frais d'hébergement à l'hôtel, des billets d'avion et des frais de justice ».

Le jugement a été rendu le 15 novembre 2019. Ce jour-là, la juge [TRADUCTION] « a prononcé sa décision sans mentionner son défaut de se présenter le 20 septembre 2019, ni l'absence de communication de la part du coordonnateur des procès ou du bureau du



procureur de la Couronne ». Le plaignant a affirmé que, lorsque l'accusé et lui s'étaient présentés pour le prononcé de la peine le 15 janvier 2020, il avait mentionné ce qui s'était passé le 20 septembre 2019, mais que la juge n'avait montré aucun remords quant au fait qu'elle ne s'était pas présentée ce jour-là ou qu'elle n'avait pas informé la défense qu'elle serait absente. Selon le plaignant, la juge a répondu sur un ton dédaigneux qu'elle [TRADUCTION] « en tiendrait compte », mais elle n'a pas tenu compte de ce fait et n'y a pas fait allusion dans les motifs de la peine qu'elle a rendus; [TRADUCTION] « elle n'a toujours pas donné d'explication ni présenté d'excuses ».

Conformément à la règle 4.7 des Procédures du Conseil, le dossier a été laissé en suspens en attendant la confirmation du fait que l'affaire de l'accusé n'était plus devant les tribunaux. Un sous-comité du Conseil composé d'un juge et d'un membre du public a ensuite été saisi de la plainte. Le sous-comité a examiné la lettre de plainte, les transcriptions du procès de trois jours, le jugement publié par la juge le 15 novembre 2019 et la transcription de l'audience de détermination de la peine, tenue le 15 janvier 2020.

Le sous-comité a ensuite préparé un rapport d'enquête qu'il a présenté à un comité d'examen du Conseil composé de deux juges, d'un membre du public et d'un avocat. Le comité d'examen a examiné le rapport du sous-comité, la lettre de plainte et des extraits des transcriptions pertinentes.

En se fondant sur son analyse des documents, le comité d'examen n'a trouvé aucun élément étayant l'allégation selon laquelle la juge mise en cause n'avait pas traité le plaignant de manière équitable sous prétexte qu'il était de l'extérieur de la ville. Le comité d'examen a constaté de la transcription du premier jour du procès que l'avocat de la Couronne avait porté le commentaire de l'interprète à ce sujet à l'attention de la juge mise en cause au début de la séance. L'avocat de la Couronne a également fait savoir à la juge mise en cause que lorsqu'il avait dit à l'interprète qu'il ferait part de son commentaire au tribunal, cette dernière s'était immédiatement retirée de l'affaire. Le comité d'examen a constaté que le plaignant n'avait pas mentionné de préoccupations lorsque cette question avait été soulevée et qu'il avait en fait affirmé se souvenir de la juge du temps où elle était poursuivante et déclaré ce qui suit : [TRADUCTION] « Je suis sûr que nous aurons une audience équitable [...] nous sommes tous des fonctionnaires judiciaires, ici ».

De même, le comité d'examen n'a trouvé dans les transcriptions aucun élément de preuve donnant à penser que la juge mise en cause favorisait d'une quelconque manière les procureurs de la Couronne ou n'était pas [TRADUCTION] « sympathique à la défense ». Au contraire, le comité d'examen a accepté les conclusions du sous-comité selon lesquelles le dossier montrait que la juge avait été patiente envers les deux avocats tout en gardant le contrôle de la salle d'audience. Par exemple, elle a empêché les avocats de poser des questions répétitives ou inconvenantes et les a avertis tous les deux lorsqu'ils interrompaient des témoins.

En ce qui a trait aux allégations selon lesquelles la juge mise en cause aurait demandé au plaignant s'il avait d'autres questions à poser au témoin de la Couronne peu après le



début de son contre-interrogatoire, n'aurait pas reconnu les faiblesses de la déposition de la victime et aurait tenté d'empêcher le plaignant de présenter des documents en preuve, le comité d'examen a fait remarquer que ces allégations portaient sur des questions liées au pouvoir judiciaire discrétionnaire et au processus décisionnel judiciaire ne relevant pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Les juges ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Si une personne est d'avis qu'un juge a commis une erreur dans la gestion ou l'évaluation de la preuve au procès, elle peut solliciter un recours par voie judiciaire, comme un appel.

De plus, en ce qui a trait aux allégations concernant le défaut de la juge de rendre son jugement le 20 septembre 2019, le comité d'examen a accepté la conclusion du sous-comité selon laquelle il s'agissait d'une question administrative et non d'une question d'inconduite. Le comité d'examen a constaté de la transcription de l'audience de détermination de la peine que le plaignant avait soulevé cette question auprès de la juge mise en cause et discuté des difficultés découlant du fait qu'elle ne s'était pas présentée au palais de justice. La juge a indiqué qu'elle [TRADUCTION] « en tiendrait compte ». Le comité d'examen a précisé que la question de savoir si la juge mise en cause aurait dû tenir compte de ce facteur ou en faire mention dans les motifs de la peine était une question liée au processus décisionnel judiciaire ne relevant pas de la compétence du Conseil. Le comité d'examen comprenait certes pourquoi le plaignant aurait été mécontent de l'établissement d'une nouvelle date pour le prononcé du jugement. Cependant, il a souligné qu'il n'y avait pas de raison de conclure que la conduite de la juge avait été incompatible avec sa charge ou que la juge s'était comportée d'une manière qui minerait la confiance du public dans sa capacité d'accomplir les fonctions de sa charge ou l'administration de la justice de manière générale.

Le comité d'examen a conclu que la majorité des allégations du plaignant ne relevaient pas de la compétence du Conseil ou étaient par ailleurs non fondées et que l'allégation relative au défaut de la juge de présenter des excuses pour avoir fixé une nouvelle date d'audience ne constituait pas une inconduite judiciaire. En conséquence, la plainte a été rejetée et le dossier clos.

### **DOSSIER N° 26-014/21**

Le plaignant a allégué qu'un document rédigé par la juge mise en cause en 2003, avant sa nomination à la magistrature en 2008, contenait des propos discriminatoires. Ce document portait sur la façon de composer avec les [TRADUCTION] « clients difficiles » et avait été présenté à une conférence juridique.

Un sous-comité des plaintes du Conseil a été saisi de la plainte. Il a examiné la lettre de plainte et le document rédigé par la juge mise en cause à l'époque où elle était avocate. À l'issue de son enquête, le sous-comité a présenté un rapport au comité d'examen. Celui-ci a examiné le rapport du sous-comité, ainsi que le document mentionné dans la lettre de plainte.



Le comité d'examen a souligné que le formulaire de demande de nomination à la magistrature de la Cour de justice de l'Ontario comprend la question suivante :

Q7 – Veuillez indiquer toute affaire que vous estimez, raisonnablement et objectivement, susceptible d'avoir des répercussions négatives sur la Cour de justice de l'Ontario.

Pour que le Conseil ait compétence en l'espèce, il aurait fallu que la juge, à l'époque de sa demande de nomination à la magistrature, estime raisonnablement et objectivement que le contenu de son document était susceptible d'avoir des répercussions négatives sur la Cour de justice de l'Ontario. En se fondant sur les documents examinés, le comité d'examen a conclu qu'aucun élément du document rédigé par la juge ne répondait à ce critère.

Le comité d'examen a souligné que l'auteure de l'article proposait des stratégies permettant de représenter une grande diversité de clients éventuels ou de traiter avec eux. Selon le comité d'examen, le document était de nature pratique, objectif et mesuré du début à la fin. Le comité d'examen a conclu que le document ne contenait rien de discriminatoire ou d'inconvenant et que son auteure n'avait aucune obligation de le mentionner dans sa demande de nomination à la magistrature. Par conséquent, le comité d'examen a conclu qu'il ne s'agissait pas d'un cas où la conduite d'une juge à l'époque où elle était avocate relevait de la compétence du Conseil. Le comité d'examen a donc rejeté la plainte pour défaut de compétence.

### **DOSSIER N° 26-015/21**

La plaignante était partie à un litige en matière familiale avec le père de leur jeune enfant. Elle a allégué que la juge qui instruisait leur affaire l'avait traitée injustement, avait fait pression sur elle pour qu'elle fasse des concessions et avait refusé d'accepter ses éléments de preuve. La plaignante était représentée par un avocat lors de sa première comparution devant la juge et elle s'est représentée elle-même lors de trois comparutions ultérieures, qui se sont toutes déroulées par téléconférence.

La plainte a été confiée à un sous-comité des plaintes du Conseil composé d'un juge et d'un membre du public, aux fins d'examen et d'enquête. Le sous-comité a examiné la lettre de plainte et les transcriptions et inscriptions pertinentes. À l'issue de son enquête, il a présenté un rapport à un comité d'examen du Conseil composé de deux juges, d'un avocat et d'un membre du public.

Le comité d'examen a examiné la correspondance de la plaignante, les transcriptions des audiences et le rapport du sous-comité.

En se fondant sur les documents analysés, le comité d'examen a conclu que la juge n'avait pas traité la plaignante de manière injuste et n'avait pas fait pression sur cette dernière pour qu'elle fasse des concessions. Le comité d'examen a plutôt constaté que tout au long de chacune des audiences, la juge mise en cause avait concentré de manière



juste toute l'attention des parties sur les questions relatives à la facilitation des visites et à l'établissement du montant de la pension alimentaire pour enfants, en encourageant tout particulièrement les deux parents à agir dans l'intérêt supérieur de leur enfant.

Par exemple, lors de la première comparution, la juge a encouragé les parties à envisager un accompagnement psychologique pour leur enfant, avec la participation des deux parents. Elle a également ordonné à la plaignante de faciliter les communications téléphoniques hebdomadaires entre le père et l'enfant et a apporté des modifications mineures au droit de visite du père afin de tenir compte des changements de dernière minute attribuables à l'horaire de travail de ce dernier. À la fin de l'audience, avec l'aide de son avocat, la plaignante a accepté une ordonnance temporaire sur consentement. Les conditions de cette ordonnance ont constitué la base de l'ordonnance définitive rendue par la juge mise en cause lors de la quatrième comparution.

Le comité d'examen a conclu que, lors des quatre comparutions, la juge mise en cause avait traité les deux parents avec courtoisie et respect. En ce qui a trait au fait que la plaignante n'était pas d'accord avec les décisions de la juge mise en cause, le comité d'examen a souligné que rien dans ces décisions ne soulevait de questions d'inconduite judiciaire. Le comité d'examen a indiqué que l'allégation relative au refus de la juge d'accepter les éléments de preuve de la plaignante était une question liée au processus décisionnel judiciaire ne relevant pas de la compétence du Conseil. Le comité d'examen a conclu que les allégations n'étaient pas étayées par le dossier et, par ailleurs, ne relevaient pas de la compétence du Conseil. La plainte a été rejetée et le dossier clos.

### **DOSSIER N° 26-016/21**

Le plaignant, qui se représentait lui-même, a comparu devant la juge mise en cause lors d'un procès portant sur des accusations de harcèlement criminel. La juge mise en cause a déclaré le plaignant coupable le 3 août 2018. Le 5 avril 2019, le plaignant a plaidé coupable à une accusation de violation des conditions de sa mise en liberté sous caution. Il a été condamné pour les deux infractions à 60 jours d'emprisonnement à purger de manière discontinue, suivis de trois ans de probation.

En janvier 2021, le plaignant a déposé auprès du Conseil de la magistrature une plainte portant sur la conduite de la juge mise en cause et du procureur adjoint de la Couronne durant le procès. On a informé le plaignant que le Conseil n'avait pas compétence en ce qui a trait à la conduite des procureurs adjoints de la Couronne et qu'il devait s'adresser au directeur des services des procureurs de la Couronne s'il souhaitait donner suite à cette plainte.

Quant à la juge mise en cause, le plaignant a allégué qu'elle avait des préjugés à son égard en raison de son lieu d'origine et de sa race. Il a également affirmé que la juge avait autorisé le procureur de la Couronne à remettre en question sa compréhension de l'anglais simplement parce qu'il était Africain, ce qu'il trouvait condescendant. Il a allégué que, lorsqu'il avait fait part de sa préoccupation à la juge mise en cause, elle avait justifié la position de la Couronne. Enfin, le plaignant a contesté le verdict de culpabilité rendu



contre lui par la juge mise en cause et a affirmé qu'elle avait écarté des éléments de preuve en sa faveur. Il a également contesté la décision de la juge de le condamner pour avoir violé les conditions de sa mise en liberté sous caution.

La plainte a été confiée à un sous-comité du Conseil de la magistrature composé d'un juge et d'un membre du public, aux fins d'examen et d'enquête. Le sous-comité a examiné la lettre de plainte, les transcriptions du procès de cinq jours devant la juge mise en cause, les motifs de jugement du 3 août 2018, les transcriptions des nombreuses comparutions qui ont eu lieu avant le prononcé de la peine, ainsi que les motifs de la peine rendus le 5 avril 2019.

À l'issue de son enquête, le sous-comité a présenté un rapport à un comité d'examen du Conseil de la magistrature composé de deux juges, d'un avocat et d'un membre du public. Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte, le rapport du sous-comité décrivant en détail son enquête, de même que les transcriptions à l'appui.

Le comité d'examen a convenu avec le sous-comité que le verdict de culpabilité rendu contre le plaignant par la juge de première instance pouvait être porté en appel mais que la plainte à cet égard ne relevait pas de la compétence du Conseil. Le comité d'examen a convenu en outre qu'aucun élément de la transcription ne pouvait étayer l'allégation du plaignant selon laquelle la juge de première instance avait des préjugés à son égard en raison de son lieu d'origine et de sa race. Au contraire, le comité d'examen a conclu que la juge de première instance avait été d'une courtoisie et d'un respect sans faille envers le plaignant tout au long du procès et n'avait jamais manqué de prendre des dispositions pour s'assurer qu'il comprenait la procédure et ce que la Couronne était tenue de prouver. La juge de première instance a donné au plaignant de nombreuses possibilités d'étudier sa position, de présenter des éléments de preuve et de faire des observations au tribunal.

En ce qui a trait à l'allégation selon laquelle la juge mise en cause aurait justifié la décision du procureur de la Couronne de remettre en question la capacité du plaignant de comprendre l'anglais, le comité d'examen a souligné que la question s'était posée lorsque le procureur de la Couronne avait interrogé un témoin policier ayant déclaré que le plaignant avait un léger accent. Lorsque le procureur de la Couronne a demandé au policier s'il avait des préoccupations relatives à la capacité du plaignant de comprendre ce qu'on lui disait, le plaignant a protesté et a dit que les questions au sujet de son accent le faisaient se sentir comme si [TRADUCTION] « je viens d'un pays du tiers monde » et le rendaient mal à l'aise.

Le comité d'examen a constaté que la juge mise en cause avait répondu au plaignant que parfois, lorsque la langue maternelle d'une personne n'était pas l'anglais, on se préoccupait de savoir si cette personne comprenait ce qu'un agent lui disait. Le procureur de la Couronne cherchait à savoir si, selon le policier, le plaignant comprenait ce qu'on lui disait. La juge du procès a remercié le plaignant d'avoir porté ses préoccupations à son attention et a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

Alors, je comprends pourquoi vous me faites part de votre préoccupation, mais selon moi, c'est une question pertinente en l'espèce parce que l'agent donne son point de vue sur la capacité que vous et lui aviez de communiquer ensemble et de vous comprendre. [...] Et je ne tirerai aucune autre sorte de conclusion qui aurait une quelconque connotation négative en raison de questions qui se posent sur le fait que l'anglais est ou n'est pas votre langue maternelle. D'accord?

Le comité d'examen a convenu avec le sous-comité qu'il n'y avait rien d'inconvenant dans la manière dont la juge mise en cause avait traité de cette question.

Le comité d'examen a conclu que les allégations d'inconduite n'étaient pas étayées par le dossier et que celles ayant trait au processus décisionnel de la juge ne relevaient pas de la compétence du Conseil de la magistrature. La plainte a été rejetée et le dossier clos.

### ***DOSSIER N° 26-017/21***

Le fils du plaignant était partie à une longue affaire concernant la garde et le droit de visite, instruite par le juge mis en cause entre juin 2013 et janvier 2020. Le plaignant a allégué que le juge, la mère de l'enfant et l'avocat de la mère avaient abusé de leur pouvoir en ne permettant pas à son fils de rendre visite à son enfant et que son fils avait perdu son emploi parce que la mère de l'enfant avait menti au tribunal. Le fils du plaignant est décédé à l'automne de 2020.

Le plaignant a envoyé une lettre de plainte en janvier 2021, puis des documents supplémentaires en février 2021. La registrare adjointe du Conseil de la magistrature de l'Ontario a demandé par écrit au plaignant d'indiquer en détail comment et quand le juge avait abusé de son pouvoir et lui a expliqué qu'il devait s'adresser au Barreau de l'Ontario s'il souhaitait déposer une plainte contre les avocats des parties au litige.

La plainte a été confiée à un sous-comité des plaintes du Conseil composé d'un juge et d'un membre du public, aux fins d'examen et d'enquête. Le sous-comité a examiné la lettre de plainte manuscrite originale du plaignant, ainsi que tous les documents supplémentaires déposés, qui comprenaient notamment :

- des copies des ordonnances judiciaires datées du 21 juin 2017 et du 10 janvier 2020, signées par le juge mis en cause,
- un affidavit du fils du plaignant,
- une lettre de l'Ontario Shores Centre for Mental Health Sciences confirmant que le fils du plaignant y avait été hospitalisé au début de 2020,

- plusieurs textos échangés entre le fils du plaignant et son ancienne conjointe,
- une offre de régler le litige à l'amiable de la part de l'avocat de la conjointe,
- une note d'une page résumant la preuve médicale du fils.

À l'issue de son enquête, le sous-comité a présenté un rapport à un comité d'examen du Conseil composé de deux juges, d'un avocat et d'un membre du public. Le comité d'examen a examiné la correspondance du plaignant et le rapport du sous-comité.

Le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait aucune preuve à l'appui des allégations d'inconduite, notamment l'allégation selon laquelle le juge mis en cause avait agi de façon abusive dans l'instance à laquelle le fils du plaignant était partie. Le comité d'examen a souligné que la contestation par le plaignant des décisions ou de l'issue de l'audience devant la Cour de la famille était une question liée au processus décisionnel judiciaire ne relevant pas de la compétence du Conseil. Le comité d'examen a conclu que les allégations d'inconduite n'étaient pas fondées et que les allégations relatives aux décisions rendues dans l'instance ne relevaient pas de la compétence du Conseil. La plainte a été rejetée et le dossier clos.

### ***DOSSIERS N<sup>OS</sup> 26-018/21 et 26-024/21***

Le plaignant était l'accusé dans une affaire criminelle.

Dans sa lettre au Conseil de la magistrature, il s'est plaint du refus de lui accorder la libération sous caution, des conditions de sa détention et de la façon dont les juges ayant instruit l'affaire l'avaient traité lors de diverses comparutions.

Comme la lettre de plainte ne désignait aucun fonctionnaire judiciaire par son nom, le personnel du Conseil a téléphoné au plaignant pour confirmer l'identité des juges dont il souhaitait se plaindre. Le plaignant a dit qu'il voulait se plaindre de la conduite de deux juges en particulier : celle du dossier n° 26-018/21 et celui du dossier n° 26-024/21 du CMO.

En ce qui concerne les juges mis en cause, le plaignant a semblé alléguer qu'il avait [TRADUCTION] « [...] subi de la discrimination, du racisme, des comportements injustes et partiaux [...] » et qu'il avait [TRADUCTION] « été une cible [...] et l'objet de moqueries, imité et ridiculisé [...] ». Il a également fait mention d'une conférence préparatoire au procès le 26 novembre 2019 et d'une autre comparution le 10 décembre 2019, lesquelles n'auraient pas été enregistrées. Le plaignant a allégué que l'absence d'un enregistrement sonore pourrait avoir des répercussions importantes sur sa vie, parce que les questions dont il avait été traité étaient capitales et que les fonctionnaires judiciaires présidents avaient été évasifs et retors, avaient abusé de leur pouvoir et avaient fait fi de leurs devoirs civils.



La plainte a été confiée à un sous-comité du Conseil composé d'un juge et d'un membre du public, aux fins d'examen et d'enquête. Le sous-comité a examiné la lettre de plainte, les inscriptions judiciaires et les transcriptions de toutes les comparutions du plaignant devant les juges mis en cause.

À l'issue de son enquête, le sous-comité a présenté un rapport à un comité d'examen du Conseil de la magistrature composé de deux juges, d'un membre du public et d'un avocat. Le comité d'examen a examiné le rapport du sous-comité, la lettre de plainte et les transcriptions des comparutions devant les juges mis en cause.

### **26-024/21**

Le comité d'examen a souscrit à l'évaluation du sous-comité selon laquelle le juge mis en cause avait traité le plaignant avec respect et civilité tout au long de sa comparution. Le juge a accueilli la demande présentée par le plaignant pour révoquer le mandat de son avocat inscrit au dossier et a donné assez de temps au plaignant pour qu'il se trouve un nouvel avocat.

Le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait aucune preuve à l'appui des allégations selon lesquelles le juge mis en cause avait maltraité le plaignant ou agi de manière inconvenante, inéquitable ou discriminatoire. Le comité d'examen a également constaté que, contrairement aux allégations du plaignant, la comparution du 10 décembre 2019 devant le juge mis en cause avait été enregistrée et une transcription de l'instance avait été préparée.

De plus, en ce qui concerne l'allégation selon laquelle la conférence préparatoire au procès du 26 novembre 2019 n'avait pas été enregistrée, le comité d'examen a souligné que le juge mis en cause n'avait pas présidé cette conférence. Quoi qu'il en soit, le comité d'examen a indiqué que le sous-comité des plaintes avait demandé et examiné la transcription de la comparution du 26 novembre 2019 et confirmé que celle-ci avait été enregistrée.

Enfin, en ce qui a trait à l'allégation du plaignant selon laquelle il n'avait pas bénéficié d'une audience sur la libération sous caution équitable et n'aurait pas dû être détenu, le comité d'examen a constaté que le juge mis en cause n'avait pas présidé cette audience. Le comité d'examen a souligné néanmoins que la décision d'accorder ou de refuser la libération sous caution était une question liée au pouvoir discrétionnaire judiciaire ne relevant pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Les juges ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Le comité d'examen a rejeté la plainte au motif que les allégations n'étaient pas fondées. La plainte contre le juge mis en cause a été rejetée et le dossier clos.

## **26-018 /21**

En se fondant sur son examen de la transcription des deux comparutions devant la juge mise en cause (comparutions qui ont eu lieu plusieurs semaines après celle étudiée dans le dossier n° 26-014/21), le comité d'examen a conclu que les allégations d'inconduite visant cette juge n'étaient pas étayées. La juge mise en cause s'est exprimée clairement et ses directives étaient claires. Elle est restée professionnelle et respectueuse du début à la fin envers le plaignant. Elle s'est assurée que ce dernier avait bien reçu les renseignements qui devaient lui être divulgués et a pris des dispositions pour s'assurer qu'elle comprenait ce qu'il demandait. Tout en essayant de faire progresser l'instance vers une conférence préparatoire au procès, la juge a accueilli la demande d'ajournement du plaignant pour lui donner le temps d'examiner les renseignements divulgués et de se trouver un nouvel avocat.

Le comité d'examen a rejeté la plainte au motif que les allégations n'étaient pas fondées. La plainte contre la juge mise en cause a été rejetée et le dossier clos.

## **DOSSIERS N<sup>OS</sup> 26-019/21 ET 26-020/21**

Le Conseil a reçu du plaignant une lettre visant deux juges qui avaient présidé des instances au cours desquelles le plaignant avait plaidé coupable à des accusations criminelles.

La plainte a été confiée à un sous-comité des plaintes du Conseil composé d'un juge et d'un membre du public, aux fins d'examen et d'enquête. Le sous-comité a examiné la lettre de plainte et les transcriptions des comparutions devant les juges visés. À l'issue de son enquête, le sous-comité a présenté un rapport à un comité d'examen du Conseil composé de deux juges, d'un avocat et d'un membre du public. Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte et le rapport du sous-comité.

## **26-019/21**

Le plaignant a comparu devant le juge président le 4 décembre 2019 dans le cadre d'une motion sur consentement relative à une ordonnance dessaisissant son avocate du dossier. Après l'audition de la motion, le plaignant a demandé que les renseignements divulgués à son ancienne avocate lui soient communiqués et ne soient pas retournés au procureur de la Couronne.

Dans sa lettre de plainte, le plaignant a allégué qu'en réponse à cette demande, le juge président avait dit au procureur de la Couronne de parler au plaignant en privé. Le plaignant a affirmé que le procureur de la Couronne lui avait dit de plaider coupable et qu'il avait refusé. Après avoir parlé au juge président, le procureur de la Couronne a annoncé au plaignant qu'il ne lui ferait pas la divulgation même si l'affaire allait jusqu'au procès.

Le plaignant a affirmé qu'il avait senti que le procureur de la Couronne [TRADUCTION]



« [lui] serrait la vis » et que le comportement du juge président avait facilité cela. Le plaignant a déclaré qu'il avait [TRADUCTION] « cédé » et plaidé coupable et que le [TRADUCTION] « plaidoyer de culpabilité qu'on [lui] avait arraché » avait été accepté par le juge président. Le plaignant a affirmé que le juge mis en cause, par l'intermédiaire du poursuivant, lui avait [TRADUCTION] « mis de la pression et [l'avait] étouffé » pour qu'il se sente coupable. Il a ajouté qu'il avait été privé de son droit à un procès, de son droit de se défendre lui-même et de son droit d'exprimer ses préoccupations devant le tribunal.

Le comité d'examen a constaté du rapport du sous-comité que, selon la transcription de la comparution, l'avocate du plaignant avait informé le tribunal qu'elle avait déjà donné au plaignant des copies de tous les renseignements contenus sur les disques de divulgation, mais qu'il y avait des documents non imprimés à partir des disques qui devaient être retournés au procureur de la Couronne. Le comité d'examen a souligné que, lorsque le plaignant avait demandé la divulgation complète, le juge mis en cause avait répondu ce qui suit : [TRADUCTION] « Selon moi, l'idée de [l'avocate du plaignant] de retourner les renseignements qui lui ont été divulgués par la Couronne au bureau du procureur de la Couronne et de laisser à ce bureau le soin de décider du meilleur moyen de vous les divulguer est convenable, alors je vous remercie ». Le comité d'examen a fait remarquer qu'il n'y avait rien d'inconvenant dans la réponse du juge mis en cause.

En ce qui a trait aux allégations selon lesquelles le plaignant avait senti qu'on lui avait mis de la pression ou qu'on l'avait forcé à plaider coupable et ainsi privé de son droit à un procès équitable, le comité d'examen a accepté les conclusions du sous-comité selon lesquelles ces allégations n'étaient pas étayées par le dossier. Au contraire, la transcription montrait qu'avant d'accepter le plaidoyer de culpabilité, le juge mis en cause avait pris le temps d'expliquer au plaignant les options à sa disposition avant que ce dernier n'inscrive son plaidoyer, s'était assuré que le plaignant en comprenait les conséquences, avait confirmé auprès du plaignant qu'il plaiderait coupable de plein gré, avait confirmé auprès du plaignant qu'il comprenait que la décision d'accepter le plaidoyer lui appartenait à lui seul et qu'il n'était pas tenu de l'accepter ni d'accepter les observations conjointes relatives à la peine, et avait demandé au plaignant s'il souhaitait consulter son avocate avant d'inscrire son plaidoyer. À la conclusion de l'audience, le plaignant a remercié le juge président.

Le comité d'examen a conclu que rien n'étayait les allégations et a rejeté la plainte.

### **26-020/21**

Le plaignant avait comparu par vidéo devant le deuxième juge mis en cause relativement à des accusations supplémentaires liées à celles du dossier n° 26-019/21. Dans sa plainte, il a allégué que, lors de la comparution par vidéo, le juge président avait déclaré que le plaignant était là pour plaider coupable, avait rejeté sa demande de parler à son avocat et ne lui avait pas donné de réponse lorsqu'il lui avait demandé si la divulgation avait été faite à son avocat.

Le plaignant a aussi allégué que le juge mis en cause avait [TRADUCTION] « coupé le



son » durant la vidéoconférence et demandé au greffier de [TRADUCTION] « *guider [le plaignant] à travers les étapes du plaidoyer de culpabilité* ». Il a déclaré qu'il avait senti qu'un juge lui [TRADUCTION] « *donnait encore pour instruction de plaider coupable* », qu'aucune preuve n'avait été présentée, que la procédure était opaque et qu'il n'avait pas eu le droit de se défendre. Le plaignant a affirmé que le procès avait été un simulacre dont l'issue était prédéterminée.

En se fondant sur son examen des documents, le comité d'examen a convenu avec le sous-comité que la transcription de la comparution n'étayait pas les allégations du plaignant. Au contraire, la transcription indiquait que l'avocat du plaignant avait annoncé au tribunal que le plaignant voulait inscrire un plaidoyer et qu'il avait ensuite mené une enquête sur le plaidoyer. Le plaignant a confirmé officiellement qu'il avait donné à son avocat l'instruction d'inscrire un plaidoyer de culpabilité, qu'il comprenait qu'il renonçait ainsi au procès auquel il avait droit et qu'il avait donné de plein gré l'instruction de déposer un plaidoyer de culpabilité, sans pression de personne. Après l'audition des observations sur la peine présentées par les deux avocats, le juge président a demandé au plaignant s'il avait quelque chose à dire et, lorsque ce dernier lui a dit oui, il lui a permis de s'exprimer sans interruption.

Le comité d'examen a accepté les conclusions du sous-comité selon lesquelles rien dans la transcription n'étayait l'allégation selon laquelle le juge aurait [TRADUCTION] « *coupé le son* » durant la vidéoconférence ou aurait demandé au greffier de [TRADUCTION] « *guider [le plaignant] à travers les étapes du plaidoyer de culpabilité* ».

Le comité d'examen a accepté les conclusions du sous-comité selon lesquelles le juge mis en cause n'avait pas indiqué que la seule option du plaignant était d'inscrire un plaidoyer de culpabilité et ne l'avait pas empêché de parler à son avocate. À aucun moment au cours de l'instance le plaignant n'a demandé de parler à son avocate ni soulevé la question de la divulgation. Enfin, la transcription démontrait que le plaignant et son avocate avaient été autorisés à présenter des observations sur la peine et que, contrairement aux allégations du plaignant, l'issue de l'instance n'était pas prédéterminée.

Le comité d'examen a conclu que les allégations n'étaient pas fondées et a rejeté la plainte.

### **DOSSIER N° 26-021/21**

La conjointe du plaignant avait présumément été victime, dans son enfance, d'infractions sexuelles commises par un membre de sa famille. Le membre de la famille visé a été accusé de neuf infractions sexuelles et le procès portant sur ces accusations a eu lieu devant le juge mis en cause. Lors du procès, des témoignages ont été entendus sur deux jours et des observations ont été présentées le troisième jour. Dix jours plus tard, le juge mis en cause a rendu son jugement par écrit, rejetant toutes les accusations portées contre l'accusé.



Le plaignant a fait diverses allégations au sujet du juge mis en cause et de l'avocat de la défense. Comme la compétence du Conseil de la magistrature se limite aux plaintes visant la conduite des juges, le Conseil s'est concentré sur les allégations suivantes qui figuraient dans la lettre de plainte :

- Le juge [TRADUCTION] « a complètement manqué de professionnalisme durant ce procès kangourou et, par son attitude et ses expressions faciales, favorisait visiblement le violeur d'enfants ».
- Le juge [TRADUCTION] « a manqué de respect envers mon épouse [...] tout en montrant le plus grand respect envers le violeur d'enfants [...] Dès que mon épouse a commencé à témoigner, il est devenu manifestement évident que le déshonorable [nom du juge du procès] avait déjà décidé d'acquitter ce violeur d'enfants ».
- [TRADUCTION] « Les motifs de jugement [du juge du procès] étaient inacceptables. Il a dit que mon épouse n'était pas un témoin crédible car elle avait oublié de nombreux détails qui remontaient à l'époque de son enfance. C'est absurde, puisque personne ne peut se souvenir de tous les petits détails d'événements survenus de nombreuses années auparavant, si traumatisants qu'ils aient été. De plus, les gens refoulent souvent les souvenirs d'événements traumatisants. Fait intéressant, toutefois, [le défendeur] se souvenait nettement de chacun des incidents au cours desquels il avait agressé sexuellement mon épouse lorsqu'elle était enfant et il s'est parjuré, niant avoir fait quoi que ce soit de mal (évidemment). De plus, le déshonorable [nom du juge du procès] a rendu un jugement truffé d'erreurs et de faux renseignements. Toute l'instance a été instruite de manière non professionnelle et avec une grossière partialité. »
- Le juge du procès est [TRADUCTION] « totalement incompetent en tant que juge, en raison de son incapacité à détecter les mensonges flagrants ».

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre de plainte, les transcriptions des audiences et les motifs de jugement du juge. En se fondant sur son analyse des transcriptions et des motifs de jugement, le sous-comité a présenté à un comité d'examen un rapport exposant ses conclusions détaillées. Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte, les motifs de jugement du juge mis en cause et le rapport du sous-comité.

En ce qui a trait aux deux premières allégations de la lettre de plainte, le comité d'examen a accepté les conclusions du sous-comité des plaintes selon lesquelles rien ne permettait d'établir que le juge mis en cause avait été partial ou avait manqué de professionnalisme. Le comité d'examen a fait remarquer qu'il était impossible de se prononcer sur l'attitude ou les expressions faciales du juge mis en cause parce que les audiences n'étaient pas filmées. Le comité d'examen a accepté les conclusions du sous-comité des plaintes selon lesquelles rien dans la transcription ne donnait à penser que le juge s'était montré irrespectueux envers l'épouse du plaignant ou favorable au défendeur. Au contraire, le juge est intervenu très rarement et, lorsqu'il l'a fait, il a été respectueux envers l'épouse



du plaignant, le défendeur, les témoins et les avocats des deux parties. Même si le juge mis en cause posait parfois des questions pour obtenir des précisions de l'épouse du plaignant, il est resté neutre tout au long de l'instance.

Quant aux allégations de la lettre de plainte portant que le jugement du juge mis en cause était [TRADUCTION] « truffé d'erreurs et de faux renseignements » et que le juge était incapable de détecter des mensonges flagrants, le comité d'examen a fait remarquer qu'elles soulevaient des questions ne relevant pas de la compétence du Conseil. Cette compétence se limite à l'examen des allégations d'inconduite judiciaire. Le Conseil de la magistrature n'a pas le pouvoir d'examiner ou de réviser l'évaluation de la preuve par le juge de première instance ou ses conclusions relatives à la crédibilité. Si une personne est d'avis qu'un juge a commis une erreur dans son prononcé ou sa décision, un tribunal d'appel a la compétence nécessaire pour déterminer s'il y a eu une erreur de droit ou de fait et, dans l'affirmative, pour prendre les mesures de réparation indiquées.

Pour les motifs susmentionnés, il a été conclu que les allégations formulées dans la plainte n'étaient pas fondées et ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Par conséquent, elles ont été rejetées et le dossier de plainte a été clos.

### **DOSSIER N° 26-022/21**

La plaignante était requérante dans une instance en matière familiale et se représentait elle-même. L'intimé (l'ex-conjoint de la plaignante) était représenté par un avocat.

Le Conseil a reçu de la plaignante une lettre contenant diverses allégations au sujet de la conduite de la juge mise en cause lors de deux comparutions. La plaignante a allégué que la juge mise en cause :

- aurait dû se récuser parce que son mari était un ancien collègue de l'intimé et que les deux beaux-fils de la juge avaient fréquenté les filles de la plaignante à l'école secondaire;
- avait pénalisé la plaignante pour avoir suivi ses conseils; la juge mise en cause a déclaré que l'intimé devrait payer une pension alimentaire pour enfants pendant que les enfants de la plaignante faisaient des études postsecondaires, ce qui a conduit la plaignante à rejeter toute offre de règlement amiable ne prévoyant pas une telle pension. La juge mise en cause a ensuite pénalisé la plaignante pour ne pas avoir accepté de telles offres;
- avait refusé d'accorder une pension au profit de la fille aînée de la plaignante, même si celle-ci y avait droit;
- avait reproché à la plaignante d'être un [TRADUCTION] « parent aliénant », lui avait crié après, l'avait réprimandée et l'avait traitée avec mépris, ce qui avait poussé la plaignante à couper le son de son téléphone et provoqué chez elle une crise d'angoisse;

- 
- avait fait preuve de partialité en invitant l'avocate de l'intimé à se rendre en personne au palais de justice parce que cette dernière avait des difficultés techniques avec Zoom, au lieu de lui demander de participer à l'audience par téléconférence comme la plaignante l'avait fait. La plaignante a dû attendre vingt minutes, le temps que l'avocate se rende au palais de justice. Le fait que l'avocate de l'intimé jouissait d'un accès en personne à la juge mise en cause a procuré un avantage à l'intimé;
  - avait fait preuve de partialité en accordant à l'avocate de l'intimé près d'une heure et demie pour la présentation d'observations, alors qu'elle avait accordé seulement quelques minutes à la plaignante;
  - semblait avoir arrêté sa décision avant le début de l'audience;
  - avait pénalisé la plaignante pour ne pas s'être conformée aux ordonnances de divulgation de renseignements financiers, même si les deux parties ne s'y étaient pas conformées. La juge mise en cause n'a pas abordé de façon appropriée la question de savoir si une [TRADUCTION] « indemnité journalière d'accueil » était considérée ou non comme un [TRADUCTION] « revenu »;
  - avait fixé dans l'ordonnance définitive des conditions déraisonnables en ce qui a trait au moment où la plaignante devait rembourser la pension alimentaire pour enfants;
  - n'avait pas permis à la plaignante de prendre quelque part que ce soit à l'élaboration de l'ordonnance définitive, qui a été finalisée entre la juge mise en cause et l'avocate de l'intimé;
  - avait indûment instruit un procès, même si la date avait été fixée pour la finalisation d'une ordonnance. La plaignante n'a pas eu la possibilité de présenter des éléments de preuve ni même une réponse.

La plainte a été confiée à un sous-comité du Conseil composé d'un juge et d'un membre du public, aux fins d'examen et d'enquête. Le sous-comité a examiné la lettre de plainte, ainsi que les transcriptions et les enregistrements sonores des comparutions devant la juge mise en cause. Le sous-comité a également demandé à cette dernière de répondre aux allégations et a examiné sa réponse.

À l'issue de son enquête, le sous-comité a présenté un rapport à un comité d'examen du Conseil composé de deux juges, d'un membre du public et d'un avocat. Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte, le rapport du sous-comité, la lettre invitant la juge à répondre à la plainte et la réponse écrite donnée.

Le comité d'examen a accepté les conclusions du sous-comité selon lesquelles plusieurs des allégations de la plaignante n'étaient pas étayées par le dossier. Plus précisément :

- 
- La juge mise en cause n'a pas accusé la plaignante d'être un [TRADUCTION] « parent aliénant », n'a pas crié après elle, ne l'a pas réprimandée ni ne l'a traitée avec mépris. La juge a été patiente envers la plaignante tout au long de l'instance et a exprimé des préoccupations au sujet des répercussions possibles de la conduite des deux parents sur les enfants. À une occasion, la juge mise en cause a levé la voix contre la plaignante, mais c'était pour se faire entendre parce que cette dernière l'interrompait.
  - La juge mise en cause n'a pas accordé près d'une heure et demie à l'avocate de l'intimé pour la présentation d'observations, contre seulement quelques minutes à la plaignante. La transcription démontrait plutôt que la plaignante avait fait d'abondantes observations et que la juge mise en cause avait pris le soin de lui demander, à la fin de l'audience, si elle souhaitait ajouter quelque chose.
  - La transcription n'étayait pas l'allégation de la plaignante selon laquelle la juge mise en cause semblait avoir arrêté sa décision avant le début de l'audience.
  - La transcription n'étayait pas l'allégation selon laquelle la plaignante n'avait pas eu son mot à dire dans l'élaboration de l'ordonnance définitive. Il ressort clairement de la transcription que l'ordonnance n'a pas été finalisée entre la juge mise en cause et l'avocate.

Le comité d'examen a accepté la conclusion du sous-comité selon laquelle les allégations suivantes portaient sur des questions liées au pouvoir discrétionnaire judiciaire et au processus décisionnel judiciaire, qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature :

- La juge mise en cause a pénalisé la plaignante pour avoir suivi ses conseils ou pour ne pas avoir accepté des offres de règlement.
- La juge mise en cause a refusé d'ordonner le paiement d'une pension au profit de la fille aînée de la plaignante.
- La juge mise en cause a forcé la plaignante à rembourser la pension alimentaire pour enfants et à payer des dépens à l'intimé.
- La juge mise en cause a pénalisé la plaignante pour ne pas s'être conformée aux ordonnances de divulgation de renseignements financiers, même si les deux parties ne s'y étaient pas conformées. La juge mise en cause n'a pas abordé de façon appropriée la question de savoir si une [TRADUCTION] « indemnité journalière d'accueil » était considérée ou non comme un [TRADUCTION] « revenu ».
- La juge mise en cause a fixé dans l'ordonnance définitive des conditions déraisonnables en ce qui a trait au moment où la plaignante devait rembourser la



pension alimentaire pour enfants.

Les juges ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Si une personne est d'avis qu'un juge a commis une erreur en appréciant la preuve, en appliquant la loi ou en tranchant des questions de droit ou de fait, elle doit exercer les recours à sa disposition devant les tribunaux, comme interjeter appel.

En ce qui a trait à l'allégation selon laquelle la juge mise en cause aurait dû se récuser, le comité d'examen a constaté de la réponse reçue de la juge que cette dernière ignorait, à l'époque où elle présidait l'instance, la possibilité de conflits d'intérêts mentionnée dans la lettre de plainte. Ni la plaignante ni l'avocate de l'intimé n'ont soulevé la question d'un possible conflit d'intérêts pour la juge. En outre, la juge mise en cause a déclaré dans sa réponse qu'elle avait fait la connaissance de son conjoint plusieurs années après que ce dernier eut quitté le bureau où il avait travaillé avec l'intimé. La juge mise en cause n'avait jamais entendu le nom de la plaignante ni celui de l'intimé avant d'instruire l'instance et n'avait connaissance d'aucune fréquentation antérieure entre ses beaux-fils et les enfants de la plaignante.

La juge mise en cause a ajouté que, si elle avait eu connaissance de ces conflits potentiels, elle aurait invité les parties à présenter des observations sur la question de savoir si elle pouvait continuer ou non d'instruire l'instance et elle se serait très probablement récusée afin d'éviter même une apparence de partialité.

Le comité d'examen a reconnu que la juge mise en cause n'avait connaissance d'aucun conflit d'intérêts potentiel, réel ou perçu à l'époque où elle instruisait l'instance et que la question n'avait pas été portée à son attention en dehors du processus de traitement des plaintes contre les juges. Compte tenu de la réponse de la juge mise en cause, le comité d'examen a conclu que les renseignements examinés ne soulevaient pas de préoccupations en matière d'inconduite judiciaire dans les circonstances.

Quant à l'allégation selon laquelle la juge mise en cause avait fait preuve de partialité en invitant seulement l'avocate de l'intimé à se rendre au palais de justice, le comité d'examen a fait remarquer que, dans sa réponse, la juge avait indiqué qu'elle avait tenté de régler un problème technologique rapidement à une époque où les audiences virtuelles étaient une nouveauté pour tout le monde. La juge mise en cause a expliqué qu'elle n'avait pas adressé la même invitation à la plaignante a) parce qu'elle n'avait aucune difficulté à entendre cette dernière (contrairement à l'avocate de l'intimé) et b) parce qu'elle estimait que l'invitation aurait exigé que la plaignante assume les frais, le temps de déplacement et les risques pour la sécurité liés à une audience en personne.

La juge mise en cause a souligné que la comparution en personne de l'avocate de l'intimé n'avait eu aucun effet sur l'issue finale de l'affaire. Cependant, elle a reconnu comment la plaignante aurait pu percevoir qu'elle était désavantagée. Après y avoir réfléchi, la juge a admis au Conseil qu'elle agirait différemment si la même situation se présentait aujourd'hui.



Le comité d'examen a constaté de la réponse de la juge qu'elle avait bien réfléchi à ce qui s'était passé et reconnaissait qu'elle aurait pu demander à l'avocate de l'intimé de participer à l'audience par téléconférence, ou alors qu'elle aurait pu demander à la plaignante de se rendre elle aussi au palais de justice. Vu sa réponse à l'allégation, le comité d'examen a conclu que la juge avait tiré des enseignements du processus de traitement des plaintes et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la juge mise en cause aurait instruit un procès à une date qui était fixée pour la finalisation d'une ordonnance, le comité d'examen a constaté du rapport du sous-comité que la juge n'avait pas instruit de procès à cette occasion et que l'allégation n'était pas étayée par la transcription de l'instance.

Bien que cette dernière allégation ne soit pas fondée, la juge mise en cause a néanmoins reconnu dans sa réponse au Conseil qu'elle aurait pu mieux expliquer à la plaignante, dans un langage simple, la nature de la comparution. Elle a indiqué que, dorénavant, elle ferait les choses différemment, notamment qu'elle expliquerait le but de la comparution, demanderait à la partie se représentant elle-même si elle avait des questions, veillerait à ce que celle-ci comprenne la procédure, les questions, les éléments de preuve et les arguments et expliquerait toutes les décisions rendues et la démarche à suivre pour les faire réviser en cas de désaccord.

Le comité d'examen a fait remarquer que la juge mise en cause avait fait preuve de perspicacité, reconnu les domaines dans lesquels elle s'efforceraient de faire mieux et énoncé les mesures concrètes qu'elle prendrait à l'avenir pour veiller à ce que toutes les parties à une instance se présentant devant elle, surtout les parties se représentant elles-mêmes, soient entendues et aient l'impression d'être entendues.

Étant donné que les allégations n'étaient pas étayées par le dossier, ne relevaient pas de la compétence du Conseil de la magistrature ou ne soulevaient pas de préoccupations relatives à la conduite qui auraient justifié des mesures supplémentaires de la part du Conseil, le comité d'examen a rejeté la plainte et clos le dossier.

### ***DOSSIER N° 26-026/21***

Le plaignant avait été déclaré coupable de harcèlement criminel par le juge mis en cause. Dans sa plainte adressée au Conseil de la magistrature, le plaignant a allégué que le juge mis en cause, entre autres choses :

- ne lui avait pas accordé un procès équitable;
- l'avait empêché de présenter sa preuve en l'interrompant pendant sa déposition, avait jugé des éléments de preuve irrecevables ou non pertinents et n'avait pas accepté ses éléments de preuve sous prétexte qu'il s'agissait de « nouveaux » éléments de preuve;

- avait fait entrave à la justice;
- avait eu un parti pris et avait été de connivence avec le procureur de la Couronne pour masquer l'inconduite des agents de police;
- avait [TRADUCTION] « fait un procès sur mesure pour [le] condamner en [l']empêchant de lui présenter tous [ses] éléments de preuve [...] en modifiant la transcription des débats judiciaires [...] en excluant la question de la violation des droits garantis par la *Charte*, qu'il jugeait non pertinente, et en ne lui permettant pas d'interroger [un témoin] »;
- avait des [TRADUCTION] « intentions cachées » et était décidé à le condamner sans égard aux éléments de preuve qu'il avait présentés;
- avait démontré une [TRADUCTION] « grossière négligence du droit ».

La plainte a été confiée à un sous-comité du Conseil composé d'un juge et d'un membre du public, aux fins d'examen et d'enquête. Le sous-comité a examiné toute la correspondance fournie par le plaignant, y compris la transcription de l'instance devant le juge mis en cause. À l'issue de son enquête, le sous-comité a présenté un rapport à un comité d'examen du Conseil composé de deux juges, d'un avocat et d'un membre du public. Le comité d'examen a examiné le rapport du sous-comité et la lettre de plainte.

Le comité d'examen a fait remarquer que les allégations du plaignant concernant les décisions du juge relatives à la preuve, notamment celles selon lesquelles le juge aurait empêché le plaignant de présenter sa preuve et d'interroger un témoin et rejeté ou exclu certains éléments de preuve parce qu'ils étaient [TRADUCTION] « nouveaux » ou [TRADUCTION] « non pertinents », soulevaient des questions liées au processus décisionnel judiciaire ne relevant pas de la compétence du Conseil. Les juges ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Si une personne est d'avis qu'un juge a commis une erreur en évaluant ou en interprétant la preuve ou en appliquant la loi, elle doit solliciter les recours à sa disposition devant les tribunaux, comme un appel. Le comité d'examen a souligné qu'en l'espèce, le plaignant avait interjeté appel de sa condamnation, mais son appel avait été rejeté par un tribunal supérieur.

Le comité d'examen a constaté du rapport du sous-comité que, contrairement aux allégations du plaignant, le juge mis en cause n'avait pas exclu la question de la violation de droits garantis par la *Charte* sous prétexte qu'elle n'était [TRADUCTION] « pas pertinente ». Il a plutôt indiqué au plaignant à maintes reprises que, puisque ce dernier n'avait pas déposé de demande fondée sur la *Charte*, la question n'avait pas été présentée comme elle le devait devant le tribunal. Quoi qu'il en soit, le comité d'examen a souligné qu'il s'agissait d'une question liée au processus décisionnel judiciaire ne relevant pas de la compétence du Conseil.

Enfin, le comité d'examen a accepté les conclusions du sous-comité selon lesquelles il



n'y avait aucune preuve à l'appui des allégations voulant que le juge mis en cause ait modifié la transcription des débats judiciaires. Rien n'indiquait que des transcriptions avaient été envoyées au juge mis en cause aux fins de révision. De plus, la transcription n'étayait pas les allégations selon lesquelles le juge avait un parti pris ou était de connivence avec le procureur de la Couronne.

Le comité d'examen a conclu que les allégations n'étaient pas fondées et, par ailleurs, ne relevaient pas de la compétence du Conseil. La plainte a été rejetée et le dossier clos.

### ***DOSSIERS N<sup>OS</sup> 27-001/21 ET 27-002/21***

Le plaignant était l'un des parents intimés dans une instance en protection de l'enfance qui a été instruite entre janvier et mars 2021. Le requérant dans l'instance était un organisme d'aide à l'enfance.

Dans sa lettre au Conseil, le plaignant a fait diverses allégations visant des personnes ayant participé à l'audience, notamment en ce qui concerne la conduite de deux juges ayant présidé l'instance.

En ce qui a trait au premier juge mis en cause (dossier n<sup>o</sup> 27-001/21 du CMO), le plaignant a allégué que le juge :

- avait affiché un comportement blessant et abusif, ne lui avait pas permis de s'exprimer, de parler de son handicap et des mesures d'adaptation dont il avait besoin, ou de sa demande d'assistance lorsqu'il était en crise;
- l'avait [TRADUCTION] « découragé » de s'exprimer en lui disant qu'ils avaient [TRADUCTION] « plus d'une trentaine » d'affaires à instruire ce jour-là; le plaignant s'est senti pressé et a eu l'impression qu'il n'avait pas le temps de transmettre ses renseignements, de réfléchir longuement à ce qu'il avait à dire ni de laisser ses émotions se calmer;
- s'était moqué de lui, l'avait harcelé et avait [TRADUCTION] « fait preuve de discrimination à [son] égard en raison de [son] sexe et de [son] handicap à de multiples occasions »;
- avait fait preuve de capacitisme à son égard et n'avait pas tenu compte du fait qu'il n'avait pas d'accès à Internet et qu'il était itinérant;
- s'était moqué de lui et avait fait preuve de discrimination à son égard lorsque le plaignant avait discuté des problèmes qu'il avait avec son ex-épouse et le beau-père des enfants, en lui disant : [TRADUCTION] « Que voulez-vous que je fasse? Que je place les enfants en famille d'accueil? ».

Les préoccupations du plaignant relatives au deuxième juge mis en cause (dossier n<sup>o</sup> 27-002/21 du CMO) étaient énoncées dans les déclarations suivantes :



[TRADUCTION]

« Les actes des deux juges étaient ceux de personnes ayant un parti pris extrême envers les hommes mêlés à une instance en matière familiale. Le prisme juridique à travers lequel ils regardaient brouillait la définition sociétale du pourvoyeur principal de soins, selon laquelle toute personne, quel que soit son sexe, peut être pourvoyeur principal de soins, victime de violence familiale, de harcèlement en milieu de travail, de discrimination sociale. Parce que je suis de sexe masculin et que j'ai un pénis, ces juges m'ont automatiquement classé dans la caste des « mauvais pères » ou des « hommes mauvais » sans savoir une once de vérité ni le moindre fait sur ma personne. »

La plainte a été confiée à un sous-comité du Conseil de la magistrature composé d'un juge et d'un membre du public, aux fins d'examen et d'enquête. Le sous-comité a examiné la lettre de plainte et diverses pièces de la correspondance entre le plaignant et le personnel du Conseil. Le sous-comité a également examiné les transcriptions des comparutions devant les juges mis en cause. À l'issue de son enquête, le sous-comité a présenté un rapport à un comité d'examen composé de deux juges, d'un avocat et d'un membre du public. Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte et le rapport produit par le sous-comité dans le cadre de son enquête.

### **27-001/21**

En se fondant sur son examen des documents, qui comprenaient des extraits des transcriptions, le comité d'examen a constaté que le plaignant avait pu s'exprimer abondamment et sans interruption à diverses occasions tout au long de l'instance. Le plaignant a amplement parlé des effets de son handicap et le juge mis en cause lui a demandé de nombreux renseignements pour savoir quelles mesures d'adaptation il réclamait. Le comité d'examen a également remarqué que le juge mis en cause avait accordé au plaignant de multiples ajournements et prorogations de délai pour lui permettre de déposer les documents constituant sa réponse.

Le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait aucune preuve à l'appui des allégations selon lesquelles le juge mis en cause avait affiché un comportement blessant ou abusif, avait fait preuve de discrimination à l'égard du plaignant en raison de son sexe ou de son handicap, l'avait découragé de s'exprimer, s'était moqué de lui, l'avait harcelé, avait fait preuve de capacitisme à son égard ou l'avait traité avec mépris. Le juge mis en cause s'est exprimé dans un langage clair, a donné des directives claires et a tenté de faire avancer les choses, mais il a été extrêmement patient envers le plaignant tout au long de l'instance, ne l'a pas réprimandé pour avoir interrompu le tribunal à de nombreuses occasions et a demandé que son affaire soit la première entendue à l'une des dates prévues.

Le comité d'examen a souscrit aux conclusions du sous-comité selon lesquelles il n'y avait aucune preuve à l'appui des allégations d'inconduite. La plainte a été rejetée et le

dossier clos.

### **27-002/21**

Le comité d'examen a fait remarquer que le plaignant ne s'était pas présenté devant le juge mis en cause. C'est plutôt son avocat qui s'est présenté en son nom et qui a demandé un ajournement pour que le plaignant puisse déposer les documents constituant sa réponse. Le juge mis en cause a accueilli la demande d'ajournement.

Le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait aucune preuve à l'appui des allégations d'inconduite formulées contre le juge mis en cause. La plainte a été rejetée et le dossier clos.

### **DOSSIER N° 27-005/21**

Le plaignant était l'accusé lors d'un procès pour agression sexuelle instruit devant la juge mise en cause. Cette dernière avait acquitté le plaignant.

Dans sa lettre de plainte au Conseil, le plaignant a allégué que la juge mise en cause avait [TRADUCTION] « abondamment et de manière importante » présenté des faits de manière trompeuse ou évoqué des faits inexacts 41 fois dans son jugement, évoqué des stéréotypes cinq fois et affiché des partis pris personnels trois fois. Le plaignant a aussi allégué que la juge mise en cause avait fait une déclaration personnelle qu'elle n'était pas habilitée à faire en tant que juge. La [TRADUCTION] « déclaration personnelle » contestée par le plaignant était la suivante : [TRADUCTION] « [...] si le critère à appliquer était la norme de preuve civile, à savoir, la prépondérance des probabilités, je vous aurais alors condamné ».

La plainte a été confiée à un sous-comité du Conseil composé d'un juge et d'un membre du public, aux fins d'examen et d'enquête. Le sous-comité a examiné la lettre de plainte et les motifs de jugement de la juge mise en cause. À l'issue de son enquête, le sous-comité a présenté un rapport à un comité d'examen du Conseil composé de deux juges, d'un avocat et d'un membre du public. Le comité d'examen a examiné le rapport du sous-comité, la lettre de plainte et les motifs de jugement de la juge mise en cause.

Le comité d'examen n'a trouvé aucune preuve à l'appui des allégations selon lesquelles la juge mise en cause aurait évoqué des stéréotypes ou affiché des partis pris personnels à un point ou un autre dans son jugement écrit.

En ce qui concerne la déclaration de la juge selon laquelle elle aurait condamné le plaignant si la prépondérance des probabilités (*c.-à-d.*, la norme de preuve civile) avait été le critère à appliquer, le comité d'examen a fait remarquer qu'il ne s'agissait pas d'une [TRADUCTION] « déclaration personnelle », contrairement à ce qui était allégué. En outre, le comité d'examen a conclu qu'une telle déclaration n'était pas inappropriée et n'allait pas au-delà des pouvoirs d'un juge président dans le contexte d'un procès criminel. Les juges se servent souvent d'une telle déclaration afin de démontrer qu'il faut



satisfaire au seuil plus élevé de « la preuve hors de tout doute raisonnable » pour inscrire une déclaration de culpabilité au criminel.

De plus, en ce qui a trait à l'allégation selon laquelle la juge mise en cause aurait [TRADUCTION] « abondamment et de manière importante présenté des faits de manière trompeuse ou évoqué des faits inexacts 41 fois au total », le comité d'examen a fait remarquer qu'elle soulevait des questions ne relevant pas de la compétence du Conseil. Les juges ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Si une personne est d'avis qu'un juge a commis des erreurs de fait ou de droit dans sa décision, elle doit solliciter des recours par voie judiciaire, comme un appel.

Le comité d'examen a rejeté la plainte au motif que les allégations n'étaient pas fondées et, par ailleurs, ne relevaient pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

### ***DOSSIER N° 27-009/21***

La plaignante avait comparu devant le juge mis en cause dans l'instance en matière familiale à laquelle elle était partie. Dans sa plainte au Conseil, elle a fait de multiples allégations concernant le juge mis en cause. Selon elle, il n'avait pas instruit l'instance de manière équitable, avait fait preuve de partialité, n'avait pas tenu compte de ses enfants, n'avait pas examiné les documents qu'elle avait déposés et ne lui avait pas permis de s'exprimer. La plaignante a aussi allégué que le juge ne s'était préoccupé que de l'aspect financier des choses, n'avait écouté que les avocats et n'avait manifesté aucune empathie à l'égard de son trouble d'apprentissage ou de sa santé mentale.

Un sous-comité des plaintes du Conseil composé d'un juge et d'un membre du public a été saisi de la plainte.

Avant qu'une décision définitive ne puisse être rendue au sujet de la plainte, le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu la confirmation que le juge mis en cause ne siégeait plus à la Cour de justice de l'Ontario. Par conséquent, le Conseil a perdu sa compétence pour continuer à traiter la plainte. Le dossier de plainte a été clos d'un point de vue administratif en raison d'une perte de compétence.